

**La procédure en Règlement collectif de dettes dans la pratique :**

**Synthèse des principaux résultats d'enquêtes réalisées par  
l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement**

**Duvivier Romain (économiste)**  
**Jeanmart Caroline (sociologue)**  
**Noël Didier (juriste et coordinateur scientifique)**  
**Thibaut Sabine (juriste)**



# Table des matières

	<u>Pages</u>
1. Introduction	2
2. Aspects méthodologiques	2
2.1. Enquête en ligne destinée aux magistrats et aux médiateurs de dettes désignés dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes	2
2.2. Nouvelles analyses de données contenues dans les plans de règlement	3
3. L'établissement du pécule de médiation : quelles pratiques ?	5
3.1. Détermination des besoins essentiels et vitaux et élaboration du budget	5
3.2. De la distinction entre charges incompressibles et charges nécessitant l'autorisation du juge	6
3.3. De la constitution d'une provision pour les dépenses exceptionnelles et pour les frais et honoraires du médiateur de dettes	8
3.4. La détermination du pécule de médiation	9
3.5. Le paiement des charges incompressibles	12
3.6. Vie conforme à la dignité humaine	13
4. La médiation judiciaire et le plan de règlement : généralités	16
4.1. La procédure en règlement collectif de dettes : quelques indications sur les délais	17
4.2. L'élaboration d'un projet de plan	18
4.3. La soumission du projet de plan de règlement amiable aux parties concernées et les contredits	25
4.4. Les modifications du plan amiable avant soumission au juge du travail	29
4.5. La transmission au juge du travail	29
4.6. La durée du plan de règlement	30
4.7. Les modalités d'exécution du plan	32
4.8. Les événements survenant en cours de procédure	38
4.9. La « dignité humaine »	40
4.10. La similitude entre le plan de la phase amiable et le plan judiciaire	40
5. L'exécution du plan et la fin de la procédure : quelles pratiques ?	41
5.1. La non-exécution du plan et ses causes	41
5.2. Le « retour à meilleure fortune »	43
5.3. Sort réservé aux sommes se trouvant sur le compte de la médiation en fin de procédure	44

## 1. Introduction

En vue de la préparation de son colloque de 2012 relatif au règlement collectif de dettes<sup>1</sup> (RCD), l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement (OCE) a réalisé différentes enquêtes et analyses concernant cette procédure.

Une enquête en ligne destinée aux magistrats et aux médiateurs de dettes concernant leurs pratiques dans le cadre du RCD a été lancée en octobre et novembre 2012. Parallèlement, de nouvelles analyses ont été réalisées sur base de données collectées dans le cadre d'un précédent projet. Une partie de ces résultats ont été exposés lors du colloque<sup>2</sup>.

L'objectif de ces enquêtes était de mettre en évidence les pratiques en matière de règlement collectif de dettes. Le présent document a pour objectif d'exposer, de manière conjointe, les résultats issus de ces nouvelles enquêtes et analyses. Trois principales questions sont traitées. Quelles sont les pratiques en matière de détermination du pécule de médiation (section 3) ? Comment est élaboré le plan de règlement (section 4) ? Comment la procédure prend-elle fin (section 5) ? Avant de répondre à ces questions, nous nous intéressons brièvement à la méthode suivie par les enquêtes de l'Observatoire servant de base du présent document.

## 2. Aspects méthodologiques

Dans ce point, nous présentons brièvement les aspects méthodologiques relatifs aux enquêtes réalisées par l'Observatoire en vue de la préparation de son colloque de l'année 2012. Le lecteur ne s'intéressant pas à ces aspects méthodologique peut directement passer au point 2.

### 2.1. **Enquête en ligne destinée aux magistrats et aux médiateurs de dettes désignés dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes**

Une enquête en ligne a été réalisée auprès des magistrats et des médiateurs de dettes en vue de dresser un état des lieux de leurs pratiques dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et de l'application des dispositions légales en cette matière.

Deux questionnaires distincts ont été élaborés : l'un à destination des médiateurs de dettes désignés en cette qualité dans le cadre de la procédure en RCD et l'autre à destination des magistrats des tribunaux et cours du travail chargés du contentieux du règlement collectif de dettes.

Le questionnaire interrogeait à la fois sur le pécule de médiation, sur les plans de règlement amiables (uniquement les médiateurs) et judiciaires (uniquement les magistrats) et leur exécution, sur le règlement avec remise totale de dettes et sur la fin de la procédure.

Il s'est agi d'une enquête en ligne adressée tant à la partie francophone que néerlandophone du pays. Celle-ci a été réalisée en octobre et novembre 2012.

210 personnes y ont participé: 165 médiateurs et 45 magistrats.

**Tableau 1. Répondants à l'enquête en ligne**

	Francophones	Néerlandophones	Total
Médiateurs	128	37	165
Magistrats	18	27	45
Total	146	64	210

<sup>1</sup> « Le règlement collectif de dettes : une œuvre inachevée ? », le 4 décembre 2012.

<sup>2</sup> Les textes sont disponibles sur le site de l'Observatoire dans l'onglet « Colloques » : [www.observatoire-credit.be](http://www.observatoire-credit.be)

## 2.2. Nouvelles analyses de données contenues dans les plans de règlement

En vue de la préparation de son colloque, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement a réalisé de nouvelles analyses sur base de données collectées dans le cadre d'un précédent projet de recherche. Pour chacune des variables étudiées, la question posée était la suivante : constate-t-on des différences entre les dossiers ayant donné lieu à un plan de règlement amiable ou judiciaire ?

L'enquête a consisté en la collecte, au sein de huit greffes de tribunaux du travail belges, d'une série de caractéristiques de plans de règlement de procédures en règlement collectif de dettes. L'objectif était de comparer les deux phases de la procédure en règlement collectif de dettes (l'une dite amiable et l'autre dite judiciaire) afin de mettre en évidence les spécificités de chacune d'elles ainsi que leurs points communs. La situation économique des personnes en procédure de règlement collectif de dettes était également analysée. Cette enquête avait une visée descriptive et exploratoire permettant d'apporter un éclairage sur des données jusque-là non exploitées.

La collecte de données s'est centrée sur les dossiers contenant des plans homologués ou arrêtés entre en 2007 et 2009. La sélection des dossiers analysés s'est opérée de manière aléatoire. Néanmoins, nous avons tenté d'équilibrer la collecte sur les deux types de plans (amiable et judiciaire). Dans certains arrondissements, cet équilibre n'a pas pu être rencontré au vu du très faible nombre de plans judiciaires mis en œuvre.

Trois arrondissements judiciaires wallons, trois arrondissements flamands et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde ont donc été sélectionnés. Les critères suivants ont été retenus afin de garantir la plus grande diversité possible: la densité de population, le revenu moyen disponible par habitant, le taux de chômage, le pourcentage de majeurs enregistrés pour au moins un crédit dans la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP) de la Banque Nationale de Belgique et le pourcentage de majeurs défaillants enregistrés auprès de ladite Centrale.

Pour la Wallonie :

- l'arrondissement judiciaire de Charleroi a été choisi pour son caractère urbain, ses activités économiques industrielles et des caractéristiques socioéconomiques reflétant une certaine précarité (taux de chômage plus élevé et revenu disponible moyen plus faible que la moyenne régionale, recours au crédit et pourcentage de défaillance pour au moins un crédit enregistrés dans la CCP plus élevés que la moyenne régionale).
- l'arrondissement judiciaire de Nivelles a été sélectionné pour ses bonnes performances sur le plan socioéconomique (taux de chômage beaucoup plus faible que la moyenne régionale et revenu moyen disponible plus élevé) et son activité orientée vers le secteur tertiaire. Le taux de défaillance pour au moins un crédit est inférieur à la moyenne régionale.
- l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau a été sélectionné pour son caractère rural, pour sa densité de population très faible et pour son taux de chômage inférieur à la moyenne régionale.

En Flandre :

- l'arrondissement judiciaire de Leuven a été choisi pour son niveau de vie supérieur à la moyenne flamande et une densité de population intermédiaire par rapport aux deux autres arrondissements judiciaires flamands retenus. Le pourcentage de majeurs enregistrés dans la CCP pour au moins un crédit est proche de la moyenne régionale.
- l'arrondissement judiciaire de Termonde a été choisi pour sa forte densité de population et ses performances économiques proches de la moyenne flamande en termes de taux de chômage et de revenu moyen disponible.
- Enfin, l'arrondissement judiciaire de Audenarde a un caractère rural, une densité de population très faible (qui contraste avec les deux autres arrondissements flamands), un taux de chômage légèrement inférieur à la moyenne régionale.

**Tableau 2. Caractéristiques des arrondissements judiciaires sélectionnés**

	Densité de population (hab/km <sup>2</sup> , fin 2009 <sup>3</sup> )	Revenu moyen disponible par habitant (€, données 2009 <sup>4</sup> )	Taux de chômage (% , fin 2011 <sup>5</sup> )	Majeurs enregistrés pour au moins un crédit (% , fin 2011 <sup>6</sup> )	Majeurs défaillants pour au moins un crédit (% , fin 2011 <sup>7</sup> )
Belgique	355	18.637	11,3	73,6	5,16
AJ Louvain	419	22.000	4,80	69,1	1,9
AJ Termonde	581	19.867	6,37	71,1	2,6
AJ Audenarde	326	20.037	6,20	70,6	2,5
Région flamande	462	19.752	6,8	69,9	3,5
AJ Nivelles	351	20.752	11,20	73,7	3,0
AJ Charleroi	388	15.759	20,57	73,8	6,9
AJ Neufchâteau	46	16.178	11,12	72,9	4,1
Région wallonne	208	16.923	16,7	73,3	6,93
AJ Bruxelles-Hal-Vilvorde	1556	19.257	15,37	66,3	4,0
Région Bruxelles Capitale	6.751	17.642	20,8	61,9	7,96

L'échantillon est constitué de 396 plans de règlement amiables ou judiciaires.

**Tableau 3. Caractéristiques des dossiers consultés**

Arrondissement judiciaire (AJ)	Nombre de dossiers RCD dits amiables	Nombre de dossiers RCD dits judiciaires	Nombre total de dossiers	% de dossiers
Région wallonne	109	73	182	46%
AJ Nivelles	38	32	70	17,7%
AJ Charleroi	37	32	69	17,4%
AJ Neufchâteau	34	9	43	10,9%
AJ Bruxelles-Hal-Vilvorde	39	16	55	13,9%
Région flamande	130	29	159	40,1%
AJ Termonde	56	13	69	17,4%
AJ Leuven	61	0	61	15,4%
AJ Audenarde	13	16	29	7,3%
Total	278	118	396	100%

En termes de répartition géographique, 46% de l'échantillon (soit 182 dossiers) provient d'arrondissements judiciaires wallons, 13,9% de l'arrondissement judiciaire Bruxelles-Hal-Vilvorde (55 dossiers) et 40,2% des arrondissements judiciaires flamands (159 dossiers).

<sup>3</sup> Source : calculs OCE sur données SPF Economie.

<sup>4</sup> Source : calculs OCE sur données SPF Economie.

<sup>5</sup> Source : calculs OCE sur données ONEM.

<sup>6</sup> Source : calculs OCE sur données CCP (volet positif), BNB.

<sup>7</sup> Source : calculs OCE sur données CCP (volet négatif), BNB.

70,4% de l'échantillon est constitué de dossiers de RCD dans lesquels un plan amiable a été homologué (soit 278 dossiers) et 29,6% de dossiers de RCD dans lesquels un plan judiciaire a été arrêté (118 dossiers).

**Note au lecteur :**

Dans le présent document, pour que le lecteur soit informé de la source de chaque résultat, l'enquête en ligne auprès des magistrats et des médiateurs de dettes sera dénommée « enquête en ligne ». Les nouvelles analyses réalisées sur les données collectées dans les dossiers de RCD seront mentionnées sous le nom de « collecte de données de plans de règlement » ou de « dossiers collectés ».

### **3. L'établissement du pécule de médiation : quelles pratiques ?<sup>8</sup>**

Dès la réception de la décision d'admissibilité, les débiteurs du requérant sont en principe tenus de verser tous les revenus et/ou rentrées d'argent sur le compte de la médiation ouvert dans le cadre de la procédure par le médiateur de dettes. Le corollaire de l'indisponibilité des revenus est l'obligation pour le médiateur de dettes de prélever des montants qu'il perçoit sur le compte de la médiation, le pécule de médiation, qui sera mis à la disposition du médié et sera fixé de telle manière qu'il lui permettra de couvrir les charges incompressibles et de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Dans ce texte, nous traitons de différentes questions liées à la détermination du pécule de médiation et tentons de mettre en évidence les pratiques les plus courantes en la matière. Premièrement, nous nous demandons comment les besoins vitaux sont évalués et quelles sont les méthodes utilisées afin d'élaborer le budget. Deuxièmement, nous apportons certaines clarifications sur ce que les médiateurs et magistrats considèrent comme relevant des charges incompressibles ou des charges nécessitant l'autorisation du juge. Troisièmement, nous nous interrogeons sur certaines pratiques en termes de constitution de provisions.

#### **3.1. Détermination des besoins essentiels et vitaux et élaboration du budget**

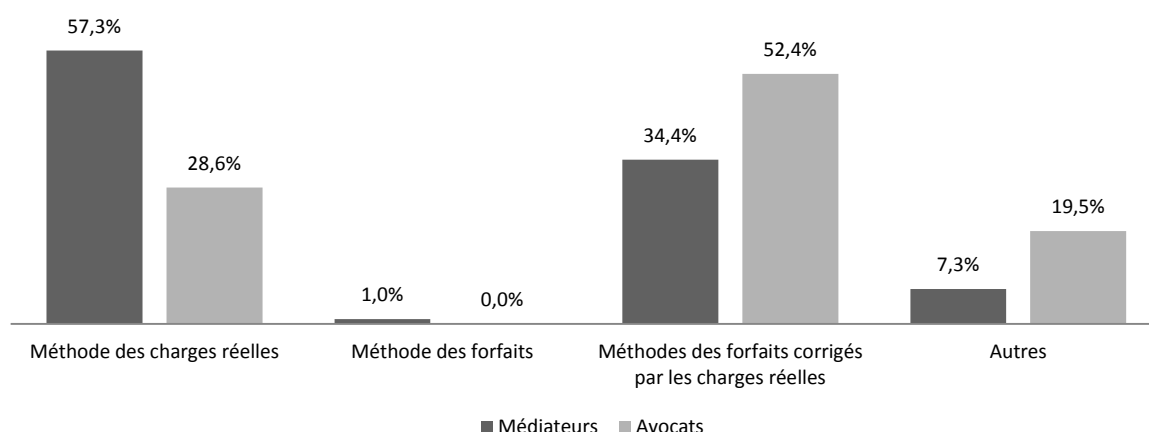
Lors des premiers entretiens, le ménage en médiation et le médiateur doivent, de concert, élaborer le budget en mettant en rapport les charges et les revenus du médié. Ce travail nécessite de déterminer quelles sont les charges essentielles et réelles du médié et de son éventuelle famille. L'établissement du budget doit permettre de déterminer le montant du pécule de médiation ainsi que les montants qui, le cas échéant, pourront être versés aux créanciers du médié.

Au regard de la pratique, il y a lieu de constater que les médiateurs recourent à différentes méthodes pour exécuter cette tâche. La méthode des charges réelles, premièrement, consiste à évaluer les montants correspondants aux coûts réels pour chaque cas d'espèce. Deuxièmement, la méthode de forfaits applique un montant prédéterminé pour chaque poste. Nous trouvons, troisièmement, une méthode hybride entre ces deux premières pratiques dans laquelle des forfaits servent à fixer des seuils pour chaque poste avec la possibilité, dans certains cas, d'apporter une correction par la méthode des charges réelles. Le graphique ci-dessous illustre la fréquence d'utilisation de ces trois méthodes pour, respectivement, les médiateurs et les magistrats.

---

<sup>8</sup> Sauf mention contraire, toutes les statistiques présentées dans ce point sont issues de l'enquête en ligne.

**Graphique 1. Quelle est la méthode utilisée afin d'évaluer les charges des ménages ?**



Plus de la moitié des médiateurs recourent à la méthode des charges réelles contre 28,6% des magistrats. La méthode des forfaits corrigés par les charges réelles est utilisée par 52,4% des magistrats et 34,4% des médiateurs. La méthode des forfaits n'est utilisée par pratiquement aucune des personnes interrogées. D'autres méthodes ont été citées par les répondants comme, par exemple, la méthode des charges réelles pour certains postes (le loyer, l'eau, le gaz et l'électricité sont souvent cités) et la méthode des forfaits pour d'autres postes (téléphonie, nourriture, habillement, etc). La méthode des charges réelles contrainte par un seuil minimal a également été mentionnée par certaines personnes interrogées.

Parmi les médiateurs utilisant la méthode des charges réelles, près de deux tiers (65,5%) s'en réfèrent à l'évaluation réalisée par le requérant alors qu'un tiers des répondants (34,5%) s'en réfère à leur propre évaluation. Pour la moitié des magistrats répondants, les charges sont évaluées par le requérant alors que l'autre moitié utilise sa propre évaluation.

Bien qu'une proportion importante des médiateurs parte d'une évaluation des charges réelles émanant du requérant, aucun d'entre eux ne tient compte de cette dernière de manière inconditionnelle. Parmi les médiateurs se basant sur l'évaluation du requérant, 64,74% disent demander au médié de justifier les différents postes et leur montant par des pièces justificatives (facture, ticket de caisse...). Près d'un tiers des médiateurs (32,25%) demande aux médiés de s'en référer à une grille budgétaire que le médiateur a préalablement adopté. Pour plus d'un quart des médiateurs répondant (29,41%), la condition est que l'évaluation du requérant ne dépasse pas un certain montant (29,41%). La condition la moins citée par les médiateurs répondant est l'établissement d'une grille budgétaire adoptée par le requérant (11,76%).

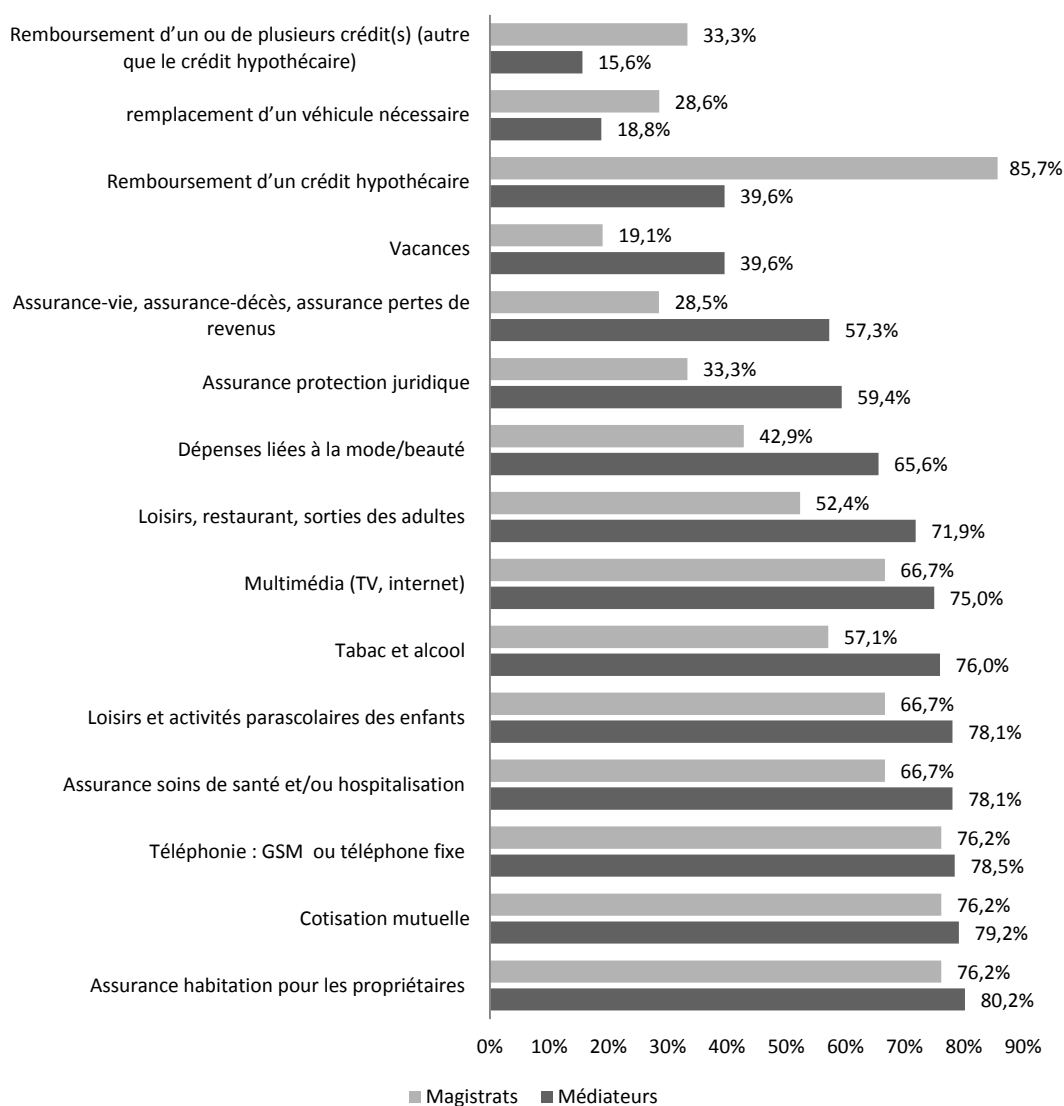
### **3.2. De la distinction entre charges incompressibles et charges nécessitant l'autorisation du juge**

Lors de l'élaboration du budget, il s'agit de faire la distinction entre, d'une part, les charges incompressibles aussi souvent qualifiées de charges courantes et les charges nécessitant l'autorisation du juge. Dans les faits, les charges incompressibles sont des charges telles que le paiement du loyer, de l'achat de vêtements, de nourriture, le transport, l'énergie, les taxes, les impôts, etc. Les dépenses incompressibles doivent être distinguées de dépenses étrangères à la gestion normale du patrimoine qui nécessiteront l'autorisation du juge.

La loi ne fixe aucune distinction nette entre ce qu'il faut considérer comme étant une charge incompressible et une charge nécessitant l'autorisation du juge. De ce fait, nous avons questionné les médiateurs et magistrats sur la distinction qu'ils faisaient entre ces deux concepts. Le graphique ci-dessous reprend les 15 catégories de dépenses qui ont été soumises aux répondants afin de savoir si,

selon eux, ces dépenses relèvent des dépenses incompressibles. Ainsi, un tiers des magistrats considère que le remboursement d'un ou plusieurs crédits (autre que le crédit hypothécaire) ne nécessite pas l'autorisation du juge alors qu'ils ne sont que 15.6% lorsque l'on considère les médiateurs. Pour 12 catégories de dépenses parmi les 15 proposées, la proportion des médiateurs considérant que l'autorisation du juge n'est pas nécessaire est plus importante que la proportion de magistrats.

**Graphique 2. Pourcentage des répondants considérant la dépense proposée comme ne nécessitant pas l'autorisation du juge**



La lecture du graphique ci-dessus montre que, pour les médiateurs, les dépenses ne nécessitant pas l'approbation du juge sont majoritairement l'assurance habitation pour les propriétaires (80.2% des répondants), la cotisation mutuelle (79.2%), les frais de téléphonie (78.5%), l'assurance soins de santé/hospitalisation (78.1%) et les loisirs et activités parascolaires pour les enfants (78.1%). Les résultats des magistrats expriment les mêmes tendances, à l'exception du remboursement du crédit hypothécaire qui arrive en tête des dépenses ne nécessitant pas l'approbation du juge (85.71%), alors qu'il n'est cité que par 39.6% des médiateurs, soit en 13<sup>ème</sup> position après les assurances, les dépenses liées à la mode/beauté ou encore les loisirs, restaurants et sorties des adultes. Pour les médiateurs, les dépenses nécessitant davantage l'approbation du juge sont le remboursement d'un ou plusieurs



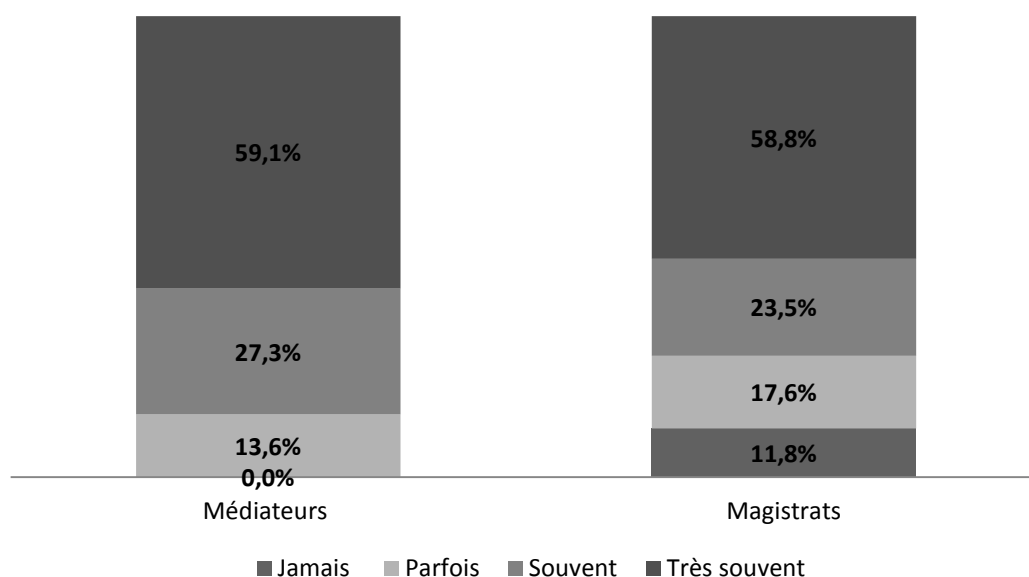
crédit(s) (autre que le crédit hypothécaire) et le remplacement d'un véhicule nécessaire. Pour les magistrats, les dépenses nécessitant davantage l'approbation du juge sont les vacances et le remplacement d'un véhicule nécessaire.

### 3.3. De la constitution d'une provision pour les dépenses exceptionnelles et pour les frais et honoraires du médiateur de dettes

Un certain nombre d'événements pouvant intervenir au cours de la médiation peuvent générer des dépenses exceptionnelles et difficilement prévisibles au moment de la constitution du budget. Ce sera, par exemple, le cas d'une réparation de voiture nécessaire, de certains frais de soins de santé, etc. Dans la pratique, certains médiateurs et magistrats constituent des provisions qui, sous certaines conditions, peuvent être utilisées afin de faire face aux dépenses exceptionnelles sans que le médié ne doive puiser sur son pécule de médiation. Notre enquête souhaitait également faire le point sur le recours à la constitution de provision en demandant à chaque répondant pour quelle fréquence de ses dossiers une provision était constituée.

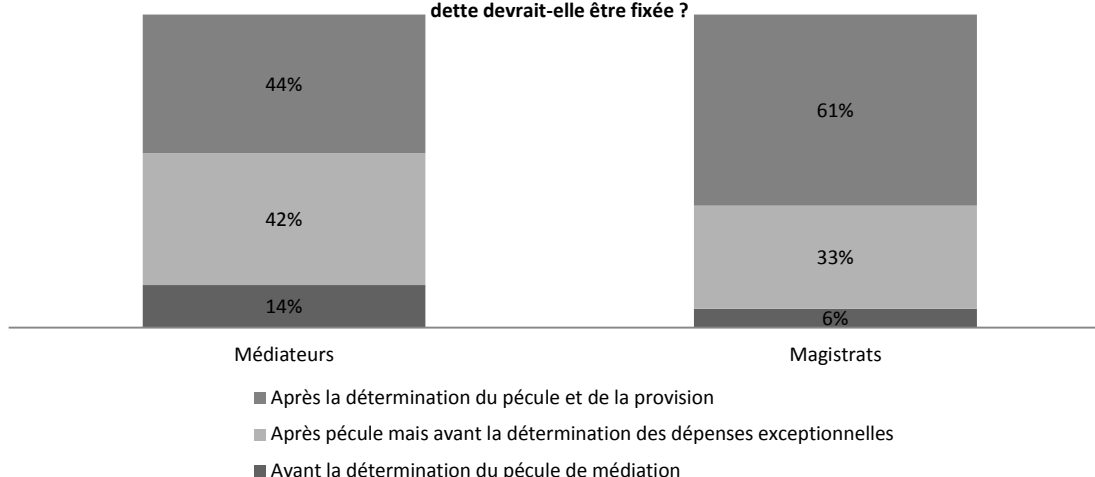
Comme suggéré par le graphique ci-dessous, la constitution d'une provision est une pratique courante parmi les répondants à notre enquête avec plus de 80% des répondants (86.4% des médiateurs et 82.3% des magistrats) affirmant constituer souvent à très souvent une telle provision. Seuls 11.8% des magistrats disent ne jamais constituer de provision pour des dépenses exceptionnelles.

Graphique 3. A quelle fréquence constituez-vous une provision pour vos dossiers?



Bien que souvent mise en œuvre, la constitution d'une provision pour les charges exceptionnelles n'est pas obligatoire. Par contre, une provision pour les frais et honoraires du médiateur doit obligatoirement être constituée. Nous avons interrogé les répondants sur le moment auquel la constitution de cette provision devrait intervenir. La majorité des répondants (86% des médiateurs et 84 % des magistrats) affirme que la constitution de cette provision doit se faire après la détermination du pécule de médiation. Pour 61% des magistrats répondants, la provision obligatoire pour les frais et honoraires du médiateur de dettes devrait être fixée après la détermination du pécule et de la provision pour charges exceptionnelles. Moins de la moitié des médiateurs affirme cela (43.8%). Pour un tiers des magistrats répondants (33%) ainsi que pour 41.6% des médiateurs, cette provision pour les frais et honoraires du médiateur de dettes devrait être fixée après le pécule mais avant la détermination de la provision pour les dépenses exceptionnelles.

**Graphique 4. A quel moment la provision obligatoire pour les frais et honoraires du médiateur de dette devrait-elle être fixée ?**



### 3.4. La détermination du pécule de médiation

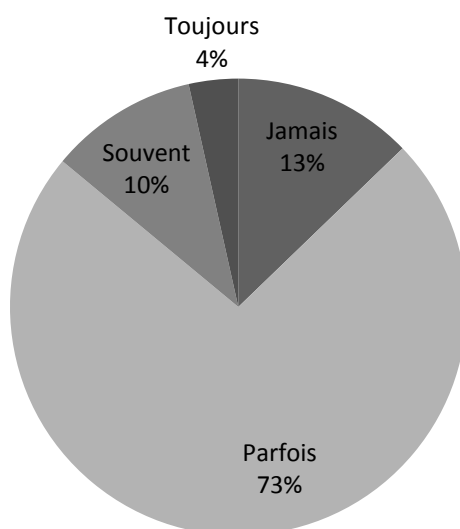
Le pécule de médiation est fixé par le médiateur en accord avec le médié et avec l’approbation des créanciers (plan amiable) ou par le juge (plan judiciaire). En cas de contestation du médié ou de désaccord d’un ou des créanciers<sup>9</sup> (montant du dividende alloué aux créanciers insuffisant au regard du montant du pécule), il appartient au juge de trancher les différends et notamment d’apprécier voire de discuter l’existence de certains postes ainsi que leurs montants.

Bien que, dans la phase amiable, le pécule est en principe fixé par le médié en accord avec le médiateur, nous nous sommes demandé à quelle fréquence les médiateurs estimaient-ils que l’accord du médié était effectivement obtenu. Il ressort de notre enquête que 72.1% des médiateurs estiment que cet accord est très souvent obtenu. Ils ne sont que 2.3% à affirmer qu’ils n’obtiennent jamais cet accord.

Nous savons que, tant lors de l’élaboration du plan que durant la phase amiable, le pécule de médiation ne peut être inférieur aux montants incessibles et insaisissables prévus aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire. Il est cependant possible de descendre en dessous de ce seuil moyennant le consentement écrit du médié et à condition de ne pas obtenir un pécule inférieur au revenu d’intégration sociale. Notre enquête était l’occasion de nous demander à quelle fréquence les médiateurs recouraient à cette possibilité. Le graphique ci-dessous montre que les médiateurs interrogés y recourent peu. La majorité des médiateurs interrogés (73.3%) disent n’avoir recours à cette possibilité que parfois (voir graphique ci-dessous).

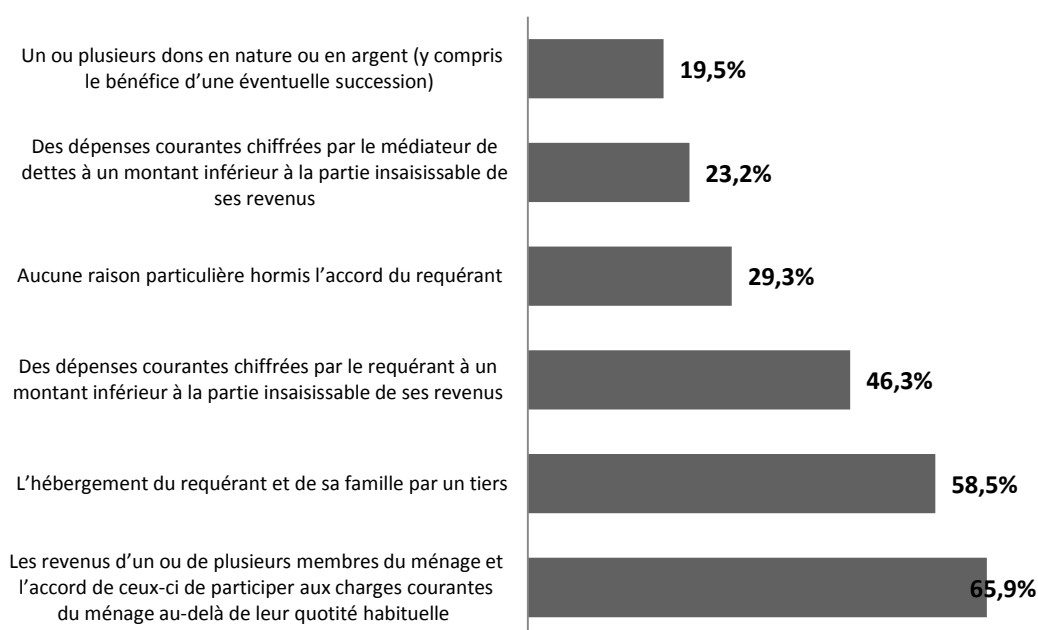
<sup>9</sup> T.T. Dinant, 1<sup>er</sup> mars 2012, R.R. 09/245/B, inédit, le créancier, établissement de crédit, conteste le budget estimant que la somme de 50 euros alloué au poste tabac est trop importante et qu’une réduction de ce poste permettrait d’augmenter le dividende consacré aux créanciers. Le juge estime que ce créancier qui dispose d’une créance importante, doit être exclu de toute discussion sur l’élaboration du budget en raison des pratiques commerciales abusives ( envoi de par courrier individualisé de proposition de crédit malgré la dénonciation des crédits et l’inscription des requérants à la Centrale des crédits aux particuliers et la « responsabilité » de la politique commerciale « marketing » de ce créancier dans l’état de surendettement des parties »

**Graphique 5. Dans le cadre de la médiation amiable, à quelle fréquence fixez-vous un pécule inférieur à la partie insaisissable des revenus du requérant ?**



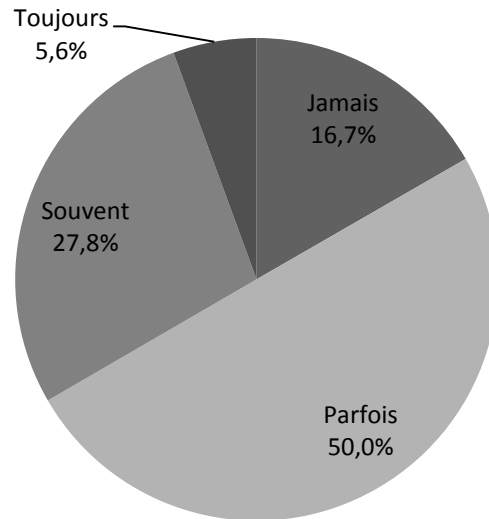
Nous avons également interrogé les médiateurs sur les raisons qui pourraient justifier le recours à cette possibilité de fixer un pécule inférieur à la partie insaisissable des revenus du requérant. Chaque médiateur avait l'opportunité d'effectuer plusieurs choix parmi 6 possibilités proposées. Le graphique ci-dessous montre que la participation d'autres membres du ménage aux charges courantes au-delà de leur quotité habituelle ainsi que l'hébergement du requérant et de sa famille par un tiers sont les deux propositions qui ont été sélectionnées par plus de la moitié des médiateurs interrogés. Il était également demandé aux médiateurs de citer, le cas échéant, d'autres raisons pouvant justifier le recours à une telle possibilité. Les médiateurs ont essentiellement mis en évidence le risque de vente d'un immeuble et/ou la volonté de garder un immeuble auquel est lié un prêt hypothécaire. Un médiateur a également mentionné que le recours à cette possibilité pouvait être motivé par une volonté de payer une partie des dettes et d'ainsi faire face à une partie des obligations financières.

**Graphique 6. Quelles sont les principales raisons pouvant justifier un pécule inférieur à la partie insaisissable des revenus du requérant ?**

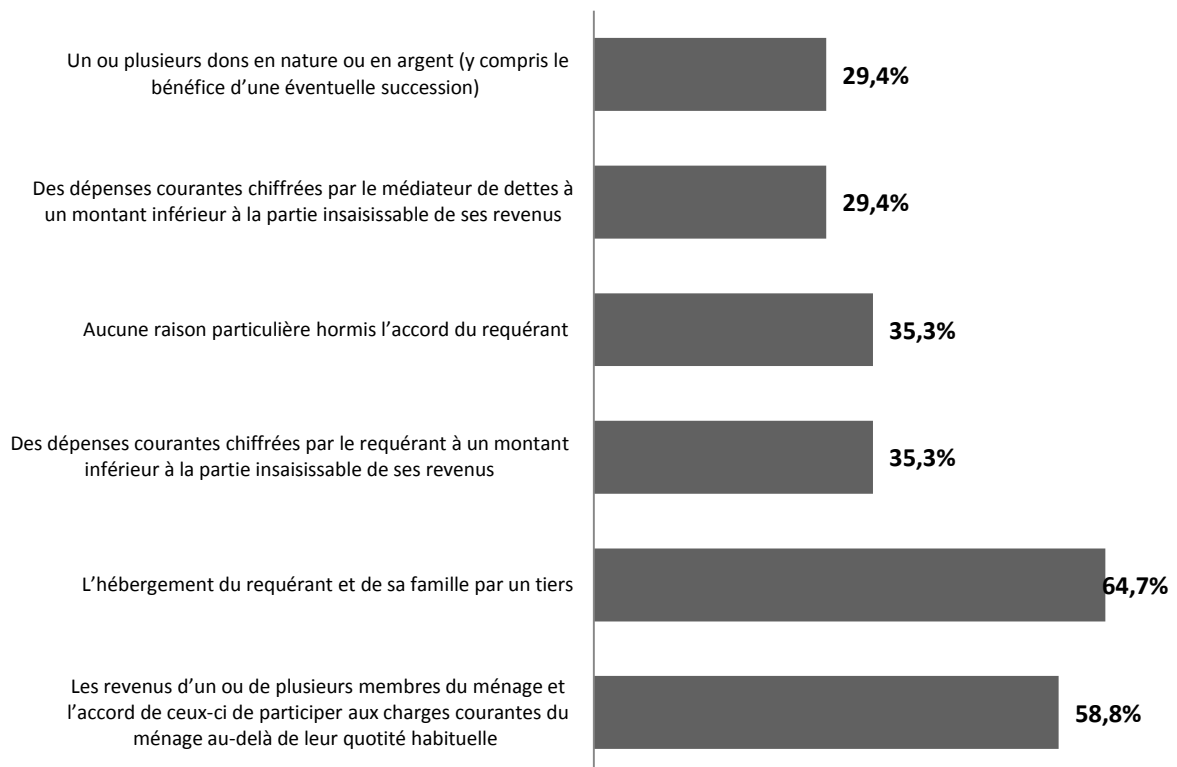


La possibilité d'un pécule inférieur à la partie insaisissable des revenus étant aussi possible dans le cadre de la procédure judiciaire, nous avons également interrogé les magistrats sur la fréquence du recours à cette possibilité ainsi que les raisons la justifiant. Comparé au graphique précédent, le graphique ci-dessous laisse penser que les magistrats ont légèrement plus fréquemment recours à cette possibilité. Par contre, les deux raisons qui reviennent le plus souvent sont les mêmes que pour les médiateurs : l'hébergement par un tiers et la participation d'un membre du ménage aux charges courantes au-delà de sa quotité habituelle.

**Graphique 7. Dans le cadre de la phase judiciaire, à quelle fréquence fixez-vous un pécule inférieur à la partie insaisissable des revenus du requérant ?**



**Graphique 8. Quelles sont les principales raisons pouvant justifier un pécule inférieur à la partie insaisissable des revenus du requérant ?**



Notre enquête interrogeait également les répondants sur la nécessité d'apporter des modifications au calcul du pécule de médiation. Une importante majorité des répondants (67,1% des médiateurs et 83,3% des magistrats) se disait satisfait avec le mode de calcul du pécule de médiation et estimait qu'aucune modification ne devait être apportée à cet égard. Seuls 5,9% des médiateurs estiment qu'il serait bon d'imposer des critères légalement alors qu'aucun des magistrats interrogés n'est de cet avis. Certains souhaiteraient toutefois que des méthodes et/ou des critères permettant de calculer le pécule de médiation soient recommandés : ils sont 16.7% des magistrats interrogés et 31.8% des médiateurs.

Certaines personnes interrogées ont fait remarquer qu'il serait nécessaire d'uniformiser les pratiques entre les médiateurs et entre ceux-ci et les tribunaux et que des critères imposés légalement ou conseillés pourraient aider à une plus grande cohérence. Ces personnes faisaient également remarquer qu'il était essentiel de toujours tenir compte du caractère unique et particulier de chaque cas espèce.

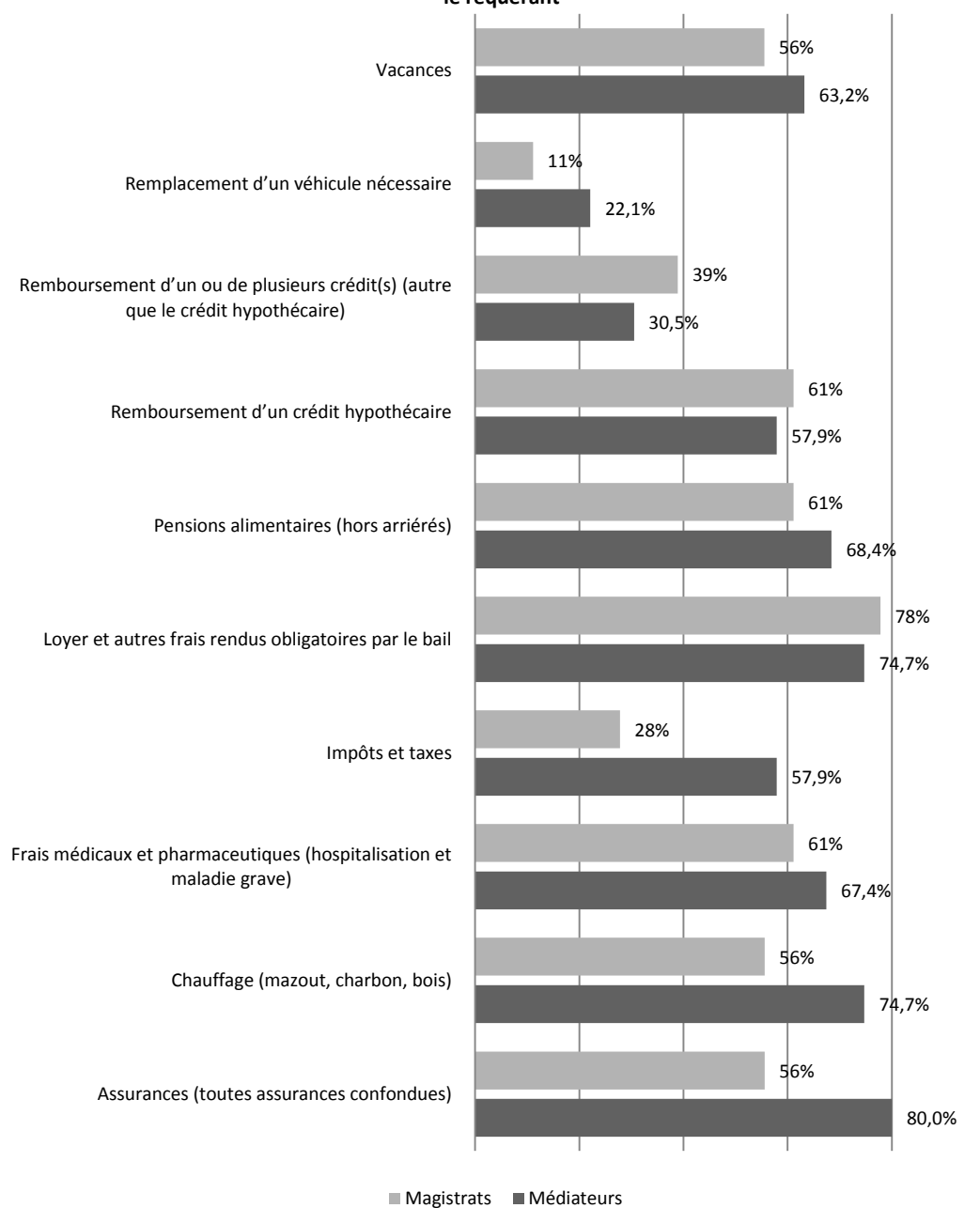
### **3.5. Le paiement des charges incompressibles**

Le paiement des charges incompressibles est généralement effectué entièrement par le médié au moyen du pécule de médiation alloué et calculé pour lui permettre de les honorer. Le médiateur de dettes n'est pas prédisposé à payer les charges incompressibles et postérieures à l'admissibilité, n'étant ni gestionnaire budgétaire, ni administrateur de dettes, le requérant n'étant pas privé de la gestion courante. Afin de voir comment, dans la pratique, les magistrats et médiateurs règlent la question du paiement des charges courantes, nous avons demandé à chaque personne interrogée de se positionner sur les charges qui devraient directement être payées par le requérant. Le graphique X reporte les résultats de notre sondage.

Pour les médiateurs, les dépenses qui devraient principalement être payées directement par le requérant sont les assurances (80%), les frais de chauffage (74.7%), le loyer et autres frais rendus obligatoires par le bail (74.7%), les pensions alimentaires (hors arriérés) (68.4%) et les frais médicaux et pharmaceutiques liées à une hospitalisation ou une maladie grave (67.4%). Pour les magistrats, ces dépenses sont d'abord le loyer et autres frais rendus obligatoires par le bail (77.8%), les frais médicaux et pharmaceutiques liées à une hospitalisation ou une maladie grave (61.1%), les pensions alimentaires (hors arriérés) (61.1%) et le chauffage (55.6%). Les assurances arrivent en tête de ce type de dépense pour les magistrats (80% des répondants) alors qu'elles arrivent en 5<sup>ème</sup> position pour les médiateurs (55.6%)

Tant pour les magistrats (11.1%) que pour les médiateurs (22.1%), le remplacement d'un véhicule nécessaire est la dépense qui est la moins citée comme devant être payée directement par le requérant. Les impôts et taxes sont cités dans 57.9% par les médiateurs alors qu'ils sont cités dans seulement 27.8% des magistrats.

**Graphique 9. Quelles sont les dépenses qui devraient être payées directement par le requérant**



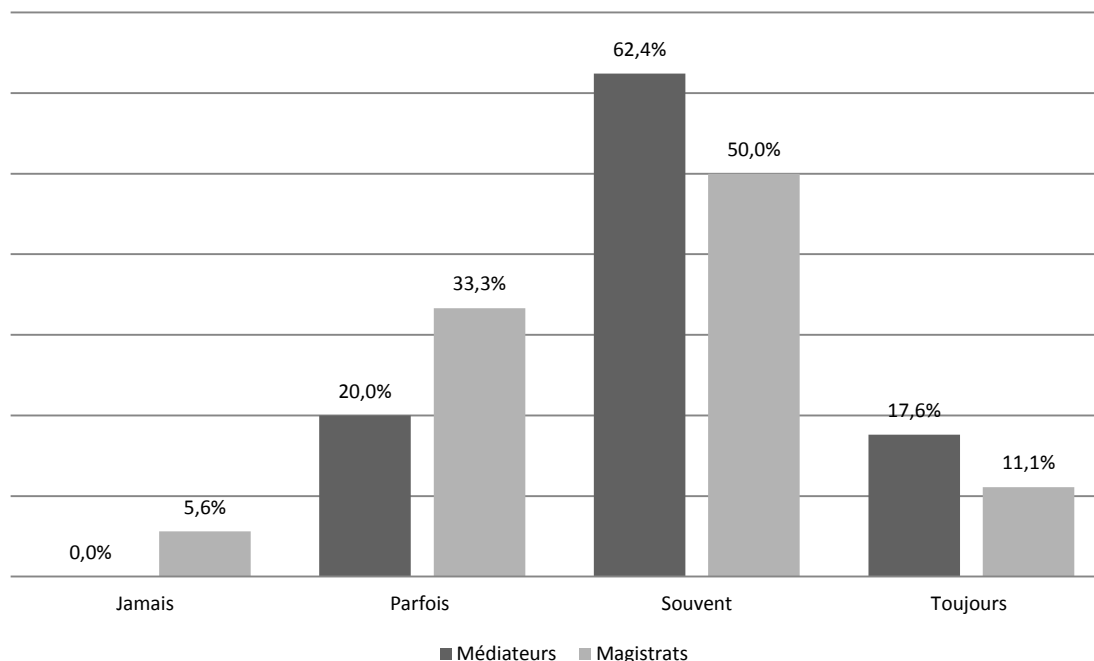
### 3.6. Vie conforme à la dignité humaine

La dignité humaine est, sans conteste, le principe directeur de la procédure en règlement collectif de dettes. L'article 1675/3 al 3 du code judiciaire énonce les objectifs poursuivis par le règlement collectif de dettes à savoir le rétablissement de la situation financière du débiteur, notamment en lui permettant, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine. Au regard de cet article, il semble bien que la dignité humaine constitue véritablement la pierre angulaire de la procédure en règlement collectif de dettes instituée aussi bien en condition qu'en finalité.

Mais que revêt véritablement cette notion de dignité humaine dans le cadre du contentieux du règlement collectif de dettes ? En outre, l'objectif de respect de la dignité humaine semble-t-il atteint dans les faits ? Nous avons interrogé les médiateurs et les magistrats sur ces questions.

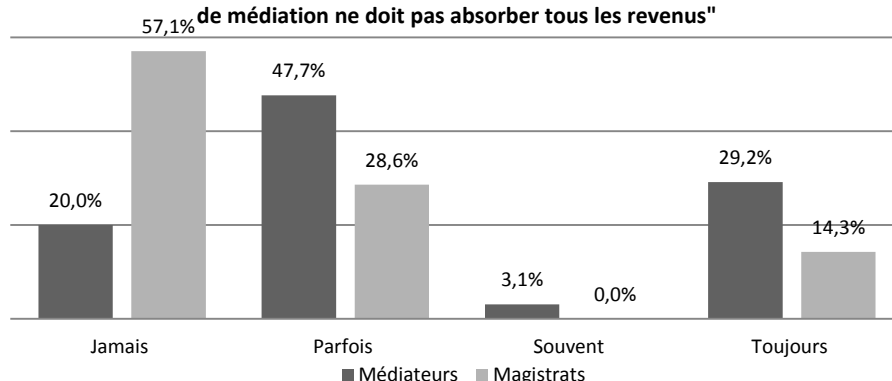
Notre questionnaire demandait aux personnes interrogées si les personnes en règlement collectif avaient une vie conforme à la dignité humaine. De manière plus générale, les médiateurs (80%) et les magistrats (61.1%) considèrent, dans une grande majorité, que les requérants rencontrés dans leur pratique ont souvent voire très souvent une vie conforme à la dignité humaine.

**Graphique 10. Les requérants que vous rencontrez dans votre pratique ont-ils, selon vous, une vie conforme à la dignité humaine ?**



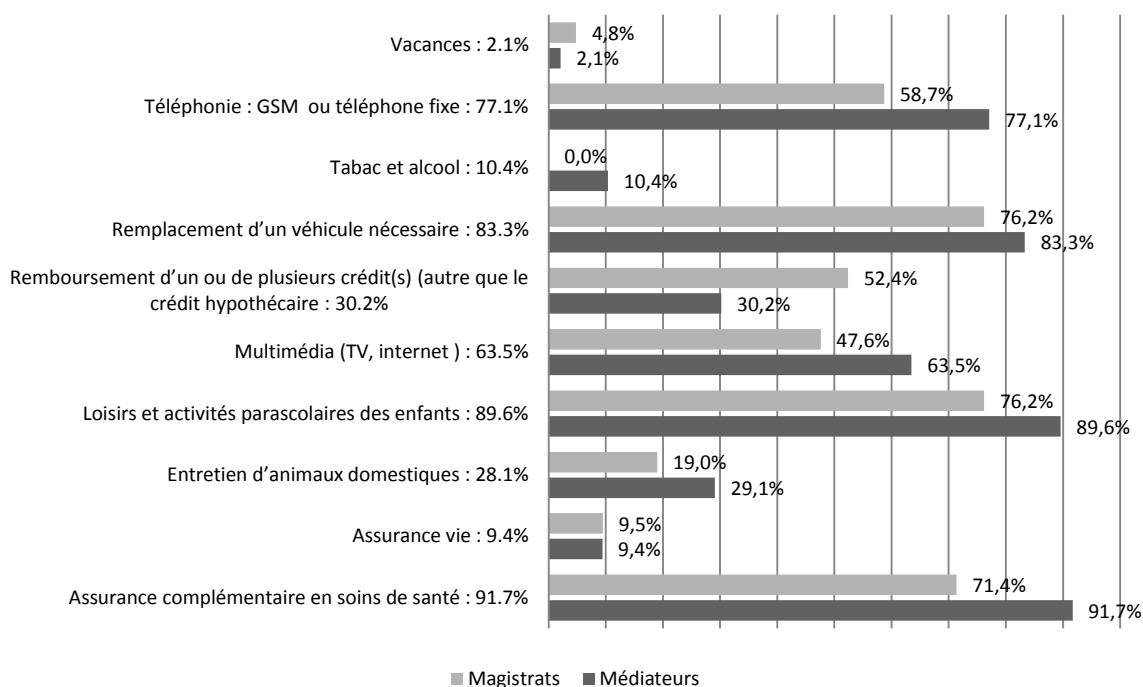
Il va de soi que si les magistrats et médiateurs donnent trop de poids à l'objectif de remboursement des dettes, cela pourrait nuire au respect de la dignité humaine. Afin de voir ce qu'il en est dans les faits, nous avons demandé aux personnes interrogées de se positionner par rapport à l'affirmation suivante : « un minimum de remboursement doit être assuré aux créanciers et le pécule de médiation ne doit pas absorber tous les revenus ». S'agissant du respect de la dignité humaine, il est rassurant de constater (voir graphique ci-dessous) que plus de 65% des médiateurs et plus de 85% des magistrats ne sont jamais ou seulement parfois d'accord avec cette affirmation. Nous pouvons donc certainement conclure que le remboursement des dettes ne prend pas le pas sur le respect de la dignité humaine.

**Graphique 11. Positionnez-vous par rapport à l'affirmation suivante : " un minimum de remboursement doit être assuré aux créanciers et le pécule de médiation ne doit pas absorber tous les revenus"**



Notre enquête questionnait également les médiateurs et magistrats sur les dépenses qui, selon eux, devraient être prises en compte de manière prioritaire afin de respecter la dignité humaine. Le graphique ci-dessous montre que les deux publics interrogés sont globalement d'accord sur les dépenses essentielles ainsi que sur celles qui le sont moins. Pour les médiateurs, la dépense à prendre en compte de manière prioritaire pour préserver la dignité humaine est l'assurance complémentaire en soins de santé (91.7%) suivie des loisirs et activités parascolaires pour les enfants (89.6%). Pour les magistrats, la dépense prioritaire est la téléphonie (85.7%), suivie comme pour les médiateurs des loisirs et activités parascolaires pour les enfants (76.2%). Alors que l'assurance complémentaire en soins de santé arrive en tête pour les médiateurs (91.7%), elle arrive en 4<sup>ème</sup> position pour les magistrats (71.4%). Alors que la téléphonie arrive en tête pour les magistrats (85.7%), elle arrive en 4<sup>ème</sup> position pour les médiateurs (77.1%). Pour le reste des dépenses, elles sont citées dans le même ordre de priorité tant par les médiateurs que par les magistrats. Tant pour les magistrats que pour les médiateurs, l'entretien des animaux domestiques, l'assurance vie et les vacances sont les dépenses les moins citées comme prioritaires pour préserver la dignité humaine. L'alcool et le tabac sont cités par 10.4% des médiateurs répondants et par aucun des magistrats répondants.

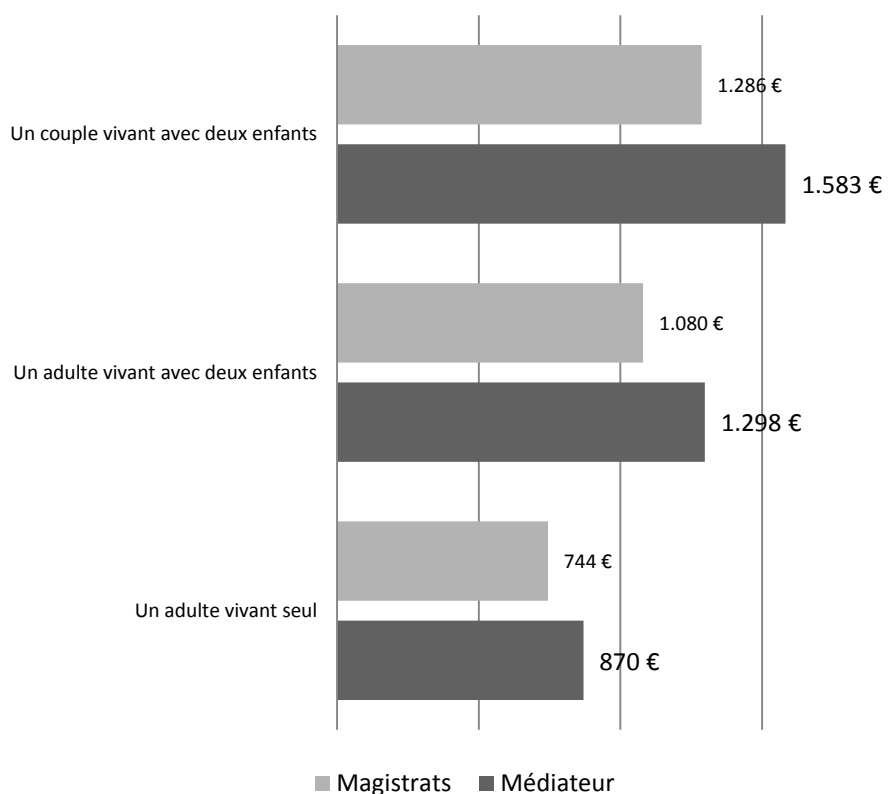
**Graphique 12. Quelles sont les dépenses à prendre en compte de manière prioritaire afin de préserver la dignité humaine**





Nous demandions également aux personnes interrogées de déterminer le montant minimum du pécule en-dessous duquel, selon elles, il ne faudrait pas descendre. Le graphique ci-dessous reprend la moyenne des montants indiqués par les médiateurs et par les magistrats. Nous remarquons, d'une part, que les moyennes des magistrats sont nettement plus faibles que celles obtenues pour les médiateurs. En outre, sachant que le seuil de pauvreté est proche de 1000 euros pour une personne seule, les montants communiqués sont largement plus faibles que ce seuil. Même si la procédure en règlement collectif de dettes se donne pour objectif de respecter la dignité humaine et bien que les personnes interrogées considèrent que cet objectif est souvent atteint, bon nombre de personnes admises à cette procédure doivent se contenter d'un pécule inférieur au seuil de pauvreté.

**Graphique 13. Quel est selon vous le montant minimal du pécule de médiation de dettes en-dessous duquel il ne faudrait pas descendre ?**



#### **4. La médiation judiciaire et le plan de règlement : généralités**

La médiation de dettes judiciaire, nommée plus communément le règlement collectif de dettes, est une procédure judiciaire ouverte aux personnes en situation de surendettement moyennant certaines conditions. La demande doit être introduite par le dépôt d'une requête auprès du greffe du tribunal du travail et devra faire l'objet d'une ordonnance d'admissibilité de la part du juge. La procédure aura pour objet de proposer, voire si nécessaire d'imposer aux créanciers, sous le contrôle du juge et d'un médiateur de dettes désigné, un plan d'apurement permettant au débiteur de payer ses dettes dans la mesure du possible tout en lui garantissant ainsi qu'à sa famille de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

Concernant la procédure en règlement collectif de dettes, on parlera de plan de règlement amiable lorsque le plan est proposé par le médiateur, approuvé par les parties et homologué par le juge. On parlera de plan de règlement judiciaire lorsque celui-ci est imposé par le juge.

Le travail de médiation implique un certain nombre d'actes techniques : la collecte d'information, la détermination des charges et revenus du requérant, l'élaboration de son budget, la vérification des créances, la résolution de situations particulières, l'élaboration, le suivi de la bonne exécution d'un plan,...

Les résultats de l'enquête réalisée par l'Observatoire soulignent qu'il n'existe pas de méthodologie unique d'intervention dans les dossiers de règlement collectif de dettes. Les pratiques peuvent être évolutives et variées.

L'une des tâches qui incombe au médiateur de dettes est l'établissement d'un projet de plan de règlement. Au travers des résultats de l'enquête, intéressons-nous à son élaboration, à sa durée, aux difficultés rencontrées pour le mettre en œuvre, à son contenu.

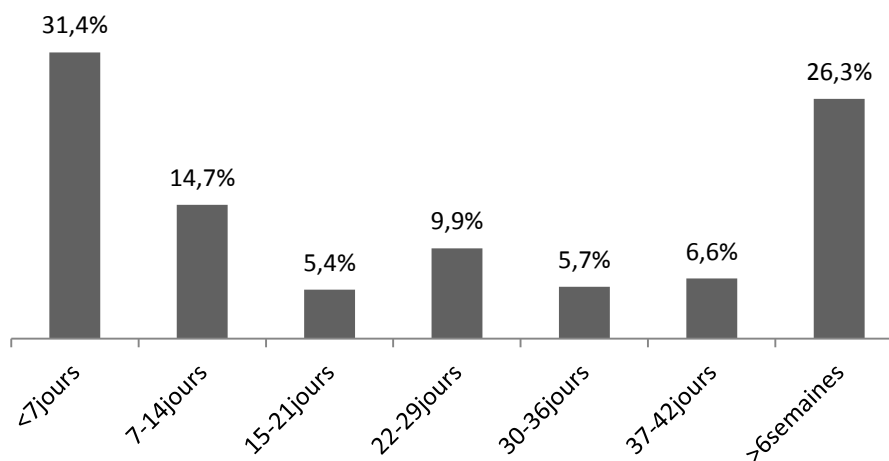
#### 4.1. La procédure en règlement collectif de dettes : quelques indications sur les délais<sup>10</sup>

##### 4.1.1. Délai entre le dépôt de la requête et l'ordonnance d'admissibilité

Le délai entre le dépôt de la requête et l'ordonnance d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes est variable.

Selon les dossiers consultés, ce délai est en moyenne de 41 ½ jours (médiane de 20 jours).

**Graphique 14. Délai entre le dépôt de la requête et la date d'admissibilité selon les dossiers consultés**



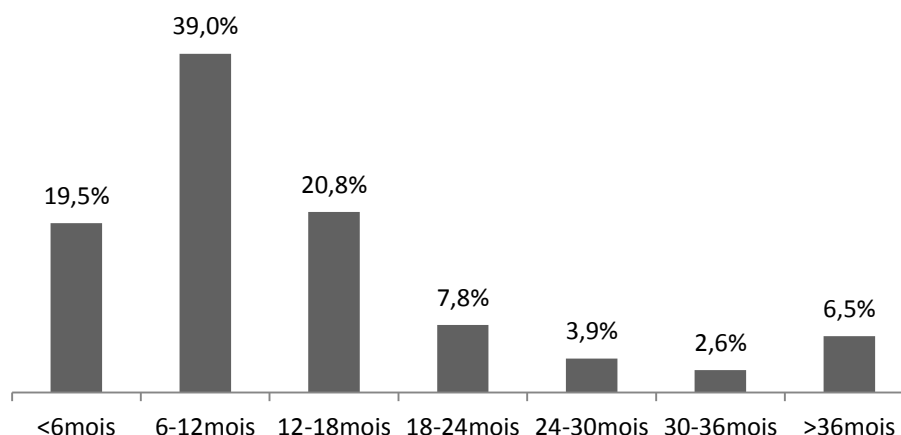
Plus d'un dossier consulté sur trois (31,4%) renseigne un délai de moins de 7 jours entre le dépôt de la requête et la décision d'admissibilité. A l'inverse, pour plus d'un quart des dossiers, cette période s'étend au-delà de six semaines. Pour plus de la moitié des dossiers consultés (51,5%), ce délai est inférieur à trois semaines.

##### 4.1.2. Délai entre l'ordonnance d'admissibilité et un PV de carence

19,4% des dossiers analysés contiennent un PV de carence. Le délai moyen entre l'ordonnance d'admissibilité et le PV de carence est de 14,9 mois (médiane de 11 mois). Ce délai est assez variable selon les dossiers.

<sup>10</sup> Les données présentées dans cette section sont exclusivement issues de la collecte de données de plans de règlement.

**Graphique 15. Délai moyen entre la décision d'admissibilité et le PV de carence selon les dossiers consultés**



Pour près d'un dossier sur cinq (19,5%), ce délai est de moins de 6 mois. Et pour 39% des dossiers, il est compris entre 6 mois et un an. Ce délai dépasse les 3 ans dans 6,5% des dossiers.

On ne constate pas de différence significative dans ce délai selon qu'il s'agisse d'un plan de règlement amiable ou judiciaire.

## 4.2. L'élaboration d'un projet de plan

### 4.2.1. Les modes de communication entre médiateur et requérant durant la phase amiable<sup>11</sup>

La base de l'élaboration d'un plan de règlement amiable est la communication entre le médiateur et le requérant. La question posée aux médiateurs, lors de l'enquête en ligne, est de savoir quelles sont les modalités de ces échanges.

Selon les médiateurs de dettes ayant participé l'enquête, quel que soit l'objet de la discussion, l'entretien dans leur bureau demeure le moyen de communication privilégié entre eux-mêmes et le requérant, que ce soit pour déterminer le pécule de médiation (77%<sup>12</sup>), estimer le patrimoine du requérant (63%), discuter des mesures à proposer dans le projet de plan (74%) ou solliciter l'autorisation d'accomplir un acte étranger à la gestion normale du patrimoine (47%). Cette dernière demande est aussi fréquemment formulée par courrier (35%), tout comme le fait pour le médiateur d'exposer les mesures qu'il compte proposer dans le projet de plan (17%). Les visites du médiateur au domicile du requérant ne constituent qu'un mode d'investigation complémentaire utilisé quand il est nécessaire à l'identification du patrimoine de celui-ci (26%) ou la détermination du pécule de médiation (21%). Dans tous les cas, le téléphone, et encore plus le courriel, ne sont pas des modes de communication privilégiés entre le requérant et le médiateur.

### 4.2.2. Le contenu du plan de règlement amiable<sup>13</sup>

La loi n'imposait aucune mention obligatoire jusqu'au 23 avril 2012 – date d'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 2012 modifiant notamment l'article 1675/10 du Code judiciaire – le plan de règlement amiable devait toutefois à la fois respecter les objectifs de la loi et recueillir l'assentiment de toutes les

<sup>11</sup> Les données présentées dans cette section sont issues de l'enquête en ligne adressée aux médiateurs et aux magistrats.

<sup>12</sup> Selon les médiateurs interrogés, le pécule de médiation est déterminé dans 77% des cas lors d'entretiens réalisés dans le bureau du médiateur.

<sup>13</sup> Les données présentées dans cette section sont issues de l'enquête en ligne adressée aux médiateurs et aux magistrats.

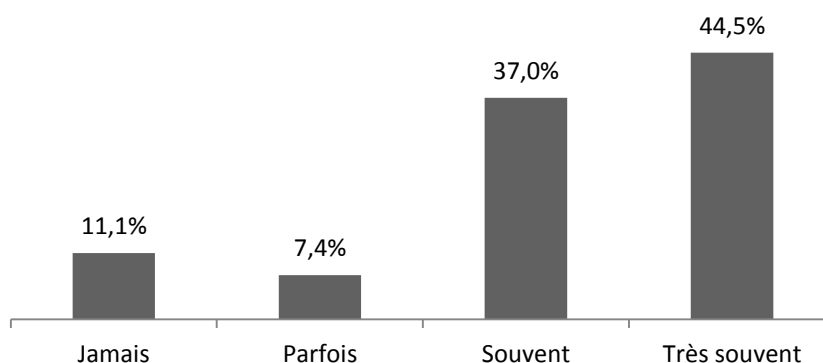
parties concernées. En outre, il ne pouvait reprendre que les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, à concurrence des sommes ainsi justifiées.

Depuis le 23 avril 2012, le projet de plan doit reprendre l'état détaillé et actualisé des revenus et des moyens disponibles du ménage du requérant. Une annexe – qui n'est communiquée qu'au juge – doit reprendre un état détaillé des charges et avoirs du requérant et, le cas échéant, de son ménage. Il doit également indiquer la manière dont le requérant peut s'informer en permanence concernant l'état du compte de la médiation, les opérations effectuées sur et à partir de ce compte et le solde dudit compte. Il doit enfin mentionner la durée du plan projeté, laquelle ne peut en principe excéder sept ans.

La question posée par l'enquête en ligne aux médiateurs est de connaître la base dont ils se sont éventuellement servis pour établir leur projet de plan.

L'enquête en ligne révèle que, bien que ne devant pas se soumettre à un « format standard », les projets de plan amiable sont souvent, voire très souvent construits sur base d'un canevas préétabli (81,5% selon les médiateurs qui se sont exprimés). Dans 11,1% des cas, par contre, les projets de plan ne se basent jamais sur un canevas préétabli.

**Graphique 16. Vos projets de plan amiable sont-ils construits sur base d'un canevas préétabli?**



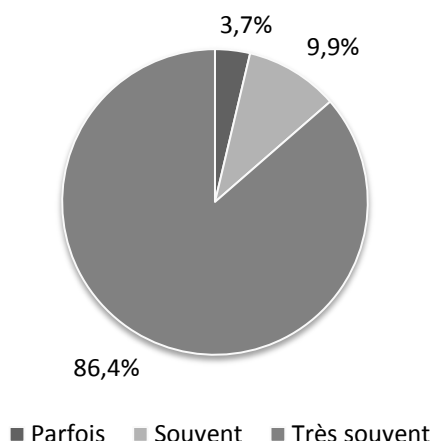
#### 4.2.3. La vérification des déclarations de créances (durant la phase amiable)<sup>14</sup>

Le médiateur reprend, dans le plan de règlement, les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, à concurrence des sommes que celui-ci justifie. La question posée par l'enquête en ligne est de savoir si les médiateurs de dettes vérifient les créances et, le cas échéant, les éléments qui font l'objet de cette vérification.

La très grande majorité des médiateurs (86,4%) vérifie très souvent les déclarations de créance. Ils sont en outre 96,3% à les vérifier souvent, voire très souvent. Notons qu'aucun des répondants n'a déclaré ne jamais vérifier les déclarations de créances.

<sup>14</sup> Les données présentées dans cette section sont issues de l'enquête en ligne adressée aux médiateurs et aux magistrats.

**Graphique 17. Vérifiez-vous les déclarations de créance qui vous sont envoyées?**



Selon les résultats de l'enquête en ligne, leur vérification porte majoritairement sur le principe même de la créance et de son exigibilité (pour 73,1 % d'entre eux), sur le fait que la déclaration reprenne les postes requis par l'article 1675/9, §2, al. 2 du Code judiciaire (70,5 %), sur le montant de la créance et les pièces justificatives (66,7 % dans les deux cas). Leur vérification peut porter sur le principe même de la créance et de son exigibilité. Les médiateurs peuvent ne procéder à ce contrôle qu'en cas de contestation par le requérant, dans 16,7 % des cas lorsque la contestation concerne l'existence même de la créance et dans 19,2 % des cas lorsque la contestation concerne son exigibilité.

**Tableau 4. A quel niveau se situe la vérification des créances ?**

Vérification du principe même de la créance et de son exigibilité	73,1%
Vérification que les déclarations de créances reprennent les postes légalement requis	70,5%
Vérification du montant de la créance	66,7%
Vérification des pièces justificatives	66,7%
Vérification des pièces justificatives uniquement lorsque sont contestés les pièces, le principe de la créance, son exigibilité et/ou son montant	21,8%
Vérification du seul fait que les créances sont justifiées par pièces	20,5%
Vérification du montant de la créance uniquement lorsqu'il est contesté par le requérant	19,2%
Vérification du principe même de la créance et de son exigibilité uniquement lorsqu'il est contesté par le requérant	16,7%

#### 4.2.4. Les types de plans de règlement proposés et homologués

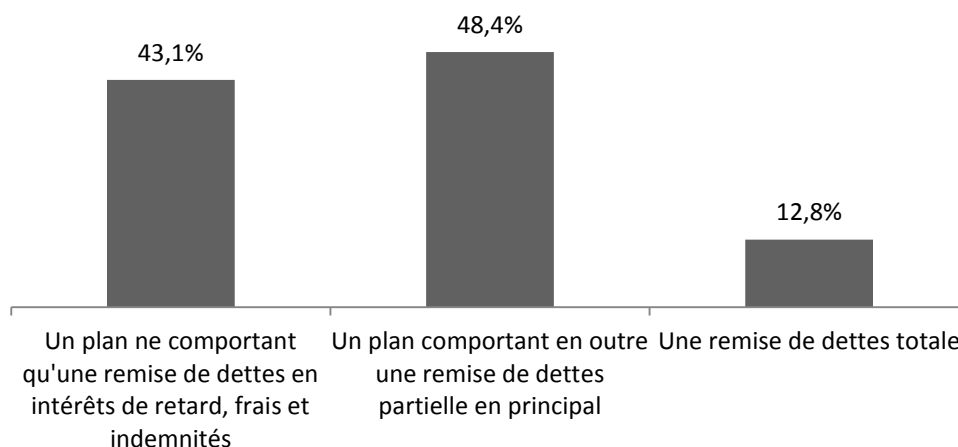
L'enquête en ligne s'est intéressée, d'un point de vue pratique, aux types de plans proposés et homologués, par les tribunaux du travail.

##### a) Durant la phase amiable

Les médiateurs de dettes ont eu l'occasion, lors de l'enquête en ligne, de se prononcer sur la fréquence moyenne de chaque type de plans amiables proposé et homologué. Ainsi, un plan comportant une remise de dettes partielle en principal serait, en moyenne, homologué dans près d'un cas sur deux (48,4%). Un plan ne comportant qu'une remise de dettes en intérêts de retard, frais et indemnités et prévoyant dès lors le remboursement total du principal interviendrait en moyenne dans 43,1%. Les

plans comportant une remise de dettes totale seraient moins fréquents, dans un peu plus d'un cas sur dix (12,8%).

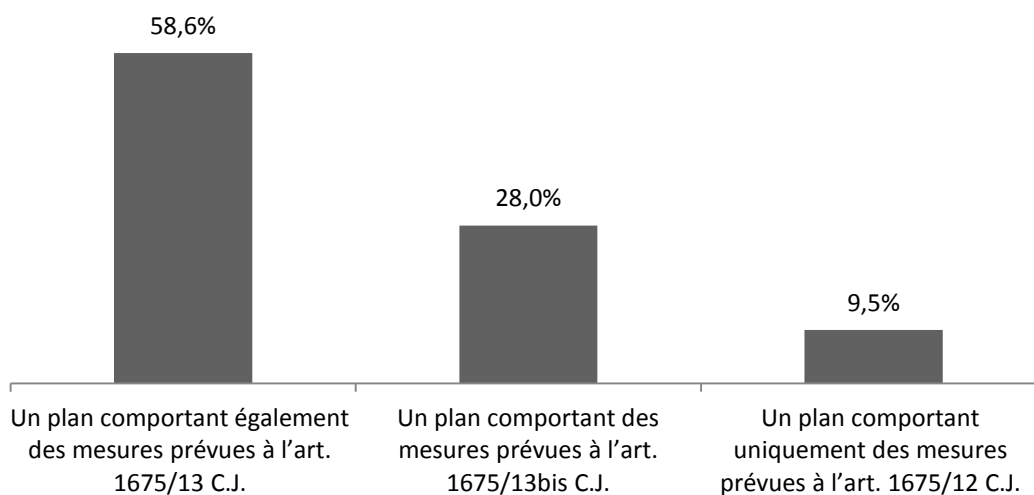
**Graphique 18. Quel type de plan est-il proposé et homologué?  
Dans quelle proportion de dossiers ces plans ou mesures se  
présentent-ils (sur une échelle de 0% à 100%)? Réponses  
indiquées en % moyen**



*b) Durant la phase judiciaire*

Les magistrats ont eu l'occasion, durant l'enquête en ligne, de se prononcer sur la fréquence moyenne des différents types de plans judiciaires imposés. Un plan comportant une remise de dettes partielle en principal est le type de plan le plus souvent arrêté durant la phase judiciaire (en moyenne dans 58,6% des cas). Les plans comportant une remise totale de dettes seraient en moyenne imposés dans 28% des cas. Les plans comportant uniquement une remise des frais, indemnités et intérêts de retard seraient moins fréquemment imposés (en moyenne dans 9,5% des cas).

**Graphique 19. Quel type de plan ou de mesure est le plus souvent  
arrêté durant la phase judiciaire ? Dans quelle proportion de dossiers  
ces plans ou mesures se présentent-ils (sur une échelle de 0% à  
100%)? Réponses indiquées en % moyen**



c) *Le cas particulier où les revenus et les avoirs du requérant sont totalement absorbés par ses charges incompressibles*

Que l'on interroge les médiateurs de dettes ou les magistrats sur le type de mesures proposées ou imposées au requérant dont les revenus et les avoirs sont totalement absorbés par ses charges incompressibles, l'ordre de fréquence des réponses est identique. Ainsi, dans cette situation, la solution retenue est principalement la remise totale de dettes et des mesures d'accompagnement (en moyenne, dans 39 % des cas pour les avocats et 40,4% des cas pour les magistrats) ou une remise totale de dettes sans mesure d'accompagnement (en moyenne dans 29,5% des cas pour les médiateurs et dans 33% des cas pour les magistrats).

**Tableau 5. En présence d'un requérant dont les revenus et les avoirs sont totalement absorbés par ses charges incompressibles, quel type de mesures est-il proposé et/ou homologué ? Quelle proportion de dossiers est concernée (sur une échelle de 0% à 100%) ?**

	Médiateurs (% moyen)	Magistrats (% moyen)
Une remise de dettes totale et des mesures d'accompagnement	39%	40,4%
Une remise de dettes totale	29,5%	33%
Un moratoire et des mesures d'accompagnement	16,9%	13%
Le rejet du règlement collectif de dettes	8,8%	7,7%
Un moratoire	10,3%	4,5%

#### 4.2.5. Problèmes rencontrés en cours d'élaboration du plan de règlement amiable

L'élaboration du plan de règlement ne va pas toujours de soi. Les médiateurs rencontrent ainsi une série de problèmes au cours de cette élaboration. L'enquête en ligne a précisément cherché à connaître les différents types de problèmes auxquels ils sont confrontés en pratique.

Les problèmes les plus fréquemment rencontrés au cours de cette phase par les médiateurs qui se sont exprimés à cet égard sont les suivants, par ordre de fréquence :

- des changements liés à la situation professionnelle du requérant et/ou d'un membre de son ménage (ce qui est souvent le cas pour 52,5 % des répondants et très souvent le cas pour 37,5 % d'entre eux),
- une modification de la composition de leur ménage (souvent problématique pour 41,3 % des répondants et très souvent pour 15 % d'entre eux),
- un déménagement (souvent problématique pour 45 % des répondants et très souvent pour 7,5 % d'entre eux).

Les éléments posant moins souvent problème dans la phase d'élaboration du plan amiable sont:

- des difficultés à connaître la ou les pensions alimentaires à charge du requérant (elle n'est jamais une source de problème pour 56,25% des répondants).
- le recouvrement de sommes dues au requérant et son incidence sur la situation de celui-ci (elle n'est jamais une source de problème pour 40% des répondants).
- la difficulté à déterminer l'endettement (hors dépenses courantes) (elle n'est jamais une source de problème pour 26,25% des répondants).

#### 4.2.6. La durée de l'élaboration du plan

Pour élaborer un plan de règlement, le médiateur dispose au départ d'un délai de six mois<sup>15</sup>. Ce délai n'est pas prescrit à peine de déchéance ; le médiateur peut donc en demander la prorogation auprès du

<sup>15</sup> Article 1675/11, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

jugé<sup>16</sup>. La question posée par les enquêtes est de savoir, dans la pratique, quelle est la durée moyenne d'élaboration d'un projet de plan.

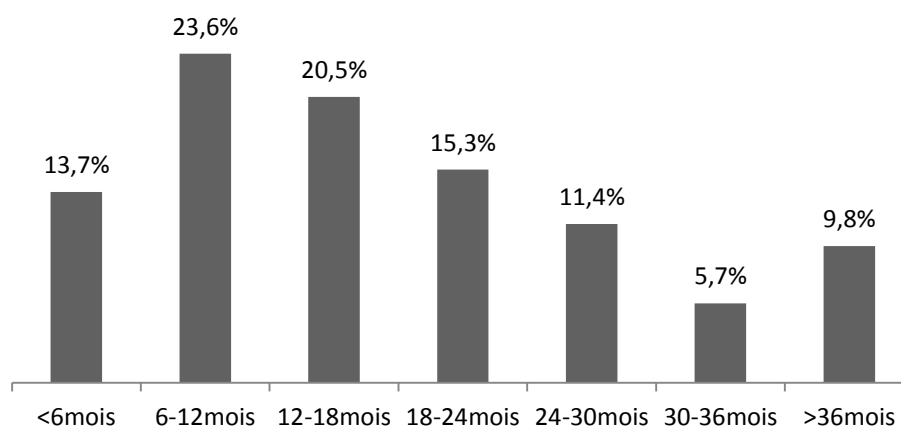
Selon les résultats de l'enquête en ligne, la durée moyenne d'élaboration d'un projet de plan amiable n'est jamais inférieure à 6 mois pour 46,3% des répondants et, pour 37,5% d'entre eux, elle n'est jamais supérieure à 24 mois. Pour la majorité des répondants à l'enquête en ligne, la durée moyenne d'élaboration d'un projet de plan se situe souvent, voire très souvent entre 6 et 12 mois (59,4%) et entre 12 et 18 mois (45%).

**Tableau 6. Quelle est la durée moyenne d'élaboration d'un projet de plan de règlement amiable?**

	Jamais	Parfois	Souvent	Très souvent
Moins de 6 mois	46,2%	36,3%	10%	7,5%
Entre 6 et 12 mois	13,6%	26,3%	31,3%	28,8%
Entre 12 et 18 mois	8,7%	46,3%	32,5%	12,5%
Entre 18 et 24 mois	27,4%	53,8%	13,8%	5%
Plus de 24 mois	37,4%	42,5%	1,3%	18,8%

D'après les données collectées dans les plans de règlement, le délai entre l'ordonnance d'admissibilité et la date d'homologation ou d'imposition du plan est, elle aussi, très variable. Selon les dossiers consultés, ce délai est en moyenne de 19 ¼ mois, soit un an et sept mois (médiane de 16 mois).

**Graphique 20. Délai entre l'ordonnance d'admissibilité et l'homologation ou l'imposition d'un plan de règlement selon les dossiers consultés**



37,3% des dossiers consultés mentionnent un délai de moins d'un an entre l'ordonnance d'admissibilité et l'homologation ou l'imposition d'un plan de règlement. Près d'un dossier sur dix est concerné par un délai de plus de 3 ans.

On constate des différences statistiquement significatives dans ce délai entre les deux types de plan de règlement. Ainsi, ce délai moyen serait plus court dans le dossier dans lesquels un plan de règlement amiable est homologué (17,5 mois) comparativement aux dossiers pour lesquels un plan de règlement judiciaire est imposé (23,4 mois).

<sup>16</sup> Pour les demandes de règlement collectif déclarées admissibles avant le 23 avril 2012, ce délai pouvait être prorogé, à concurrence d'une période maximale de six mois, une première fois et, éventuellement, une seconde fois pour des motifs graves et par décision motivée. Pour les demandes de règlement collectif déclarées admissibles à partir de cette date, le délai en cause ne peut plus être prolongé qu'une seule fois à concurrence d'une période maximale de six mois (article 4 de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes). Notons que, l'enquête ayant été effectuée en septembre 2012, l'opinion des personnes interrogées a essentiellement porté sur des procédures introduites avant le 23 avril 2012.



#### 4.2.7. La proposition de mesures d'accompagnement

Pour assurer la bonne exécution du plan de règlement, le juge peut imposer au requérant des mesures d'accompagnement. Il peut s'agir notamment d'une guidance budgétaire, de la recherche d'un emploi, d'un logement social,...

D'après la collecte de données contenues dans les plans de règlement, il apparaît qu'un dossier sur cinq fait état d'une mesure d'accompagnement qu'elle ait ou non été décidée par un juge. La principale est la guidance budgétaire. Le tableau ci-dessous présente ces mesures d'accompagnement.

**Tableau 7. Fréquence des mesures d'accompagnement selon les dossiers consultés**

Mesure d'accompagnement	Nombre de dossiers concernés	% de dossiers concernés
Guidance budgétaire	40	10,1%
Chercher du travail ou garder un emploi	35	8,9%
Copie de la déclaration fiscale – extrait de rôle	4	1%

Dans la pratique, médiateurs et magistrats ont été invités via l'enquête en ligne à déterminer les types de plan les plus fréquemment assortis de mesures d'accompagnement, les mesures d'accompagnement les plus fréquentes et leur incidence.

##### *a) Quelles mesures d'accompagnement et dans quels types de dossiers ?*

Que l'on interroge les médiateurs ou les magistrats, les plans les plus fréquemment assortis de mesures d'accompagnement sont les dossiers de remise totale de dettes (en moyenne dans plus d'un dossier sur deux). Ensuite, il s'agit de plans comportant en outre une remise de dettes partielle en principal (en moyenne dans près de 4 dossiers sur 10) et, dans une moindre mesure, de plans ne comportant qu'une remise de dettes en intérêts de retard, frais et indemnités.

**Tableau 8. Quels sont les types de plan assortis de mesures d'accompagnement? Dans quelle proportion de dossiers ces mesures sont-elles présentes (sur une échelle de 0% à 100%) ?**

	Médiateurs (% moyen)	Magistrats (% moyen)
Dossiers de remise totale de dettes (1675/13bis)	52,9%	52,6%
Plans comportant en outre une remise de dettes partielle en principal (1675/13)	38,6%	39,6%
Plans ne comportant qu'une remise de dettes en intérêts de retard, frais et indemnités (1675/12)	26,5%	15,7%

Les mesures d'accompagnement proposées peuvent être très diverses de l'avis des médiateurs et des magistrats ayant participé à l'enquête en ligne. Néanmoins, les démarches à entreprendre pour obtenir un emploi sont les plus fréquentes (dans près d'un dossier sur deux, tant pour les médiateurs que pour les magistrats).

Concernant les autres mesures d'accompagnement proposées, on constate des divergences entre les réponses des médiateurs et celles des magistrats. Le deuxième type de mesure d'accompagnement (par ordre d'importance) est le suivi d'une formation (45,9%) pour les magistrats, alors que cette modalité n'est citée que dans un dossier sur trois par les médiateurs. La guidance budgétaire est citée dans plus d'un dossier sur quatre tant par les médiateurs (44,2%) que par les magistrats (41,8%).

Les mesures d'accompagnement les moins fréquemment proposées, aussi bien selon les médiateurs que selon les magistrats, sont un allongement de la durée des contrats de crédit (6,5%/1,5%), le suivi d'une thérapie (6,7%/7,8%) ou encore le rachat d'une assurance-vie (9,1%/11,5%).

**Tableau 9. Quelles sont ces mesures d'accompagnement ?**  
*Dans quelles proportions se présentent-elles (sur une échelle de 0% à 100%)?*

	Médiateurs (% moyen)	Magistrats (% moyen)
Des démarches afin d'avoir une activité professionnelle ou de trouver une activité professionnelle plus rémunératrice	50,4%	46,5%
Une guidance budgétaire	44,2%	41,8%
Le suivi d'une formation	29,7%	45,9%
Des démarches afin de trouver un nouveau logement à louer	20,6%	16,9%
Une procédure adéquate afin de recouvrer des sommes dues au requérant	15,4%	13,2%
Des démarches afin de vendre un ou plusieurs biens du requérant ou d'examiner l'opportunité d'une telle vente	12,3%	18,2%
Le rachat d'une assurance-vie	9,1%	11,5%
Le suivi d'une thérapie	6,7%	7,8%
Un allongement de la durée des contrats de crédit	6,5%	1,5%

*b) Quel résultat pour ces mesures d'accompagnement ?*

La moitié des médiateurs interrogés indique que les mesures d'accompagnement ne sont jamais, ou ne sont pas toujours mises en œuvre. Il semble également que ces mesures aboutissent peu souvent à un résultat (seuls 35,8% des personnes interrogées disent que ces mesures aboutissent souvent ou très souvent à un résultat). Et le fait que ces mesures aient une incidence positive ne fait pas l'unanimité. En effet, plus de la moitié des médiateurs affirment que ces mesures n'ont jamais ou seulement parfois une incidence positive.

**Tableau 10. La mise en œuvre et l'incidence des mesures d'accompagnement**

	Ces mesures ont-elles effectivement été mises en œuvre ?	Ces mesures ont-elles abouti à un résultat ?	Ces mesures ont-elles eu une incidence positive sur la bonne exécution du plan de règlement ?
Jamais	4,3%	7,1%	5,7%
Parfois	45,7%	57,1%	45,7%
Souvent	37,1%	34,3%	41,4%
Très souvent	12,9%	1,5%	7,2%

**4.3. La soumission du projet de plan de règlement amiable aux parties concernées et les contredits**

Une fois le plan amiable élaboré, le médiateur envoie le projet de plan amiable à toutes les parties concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties ont deux mois pour manifester leur désaccord, en formant un contredit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la déclaration devant le médiateur. L'absence de réaction de la part d'une des parties équivaut à un accord sur les propositions du plan. Ce délai de deux mois n'est pas susceptible de prolongation.

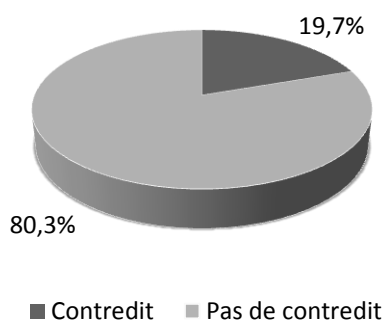
L'accord de toutes les parties est requis : celui des créanciers, du requérant, le cas échéant du conjoint non-requérant et des cautions. Toutefois, la jurisprudence est venue nuancer cette obligation d'obtenir

l'accord de toutes les parties en considérant certains contredits comme abusifs. Tel est le cas lorsque le refus est injustifié ou non motivé, ou lorsque la proposition de plan amiable offre des perspectives plus avantageuses que ce que pourrait permettre le plan judiciaire.

Les contredits peuvent être formés soit par un ou plusieurs créanciers, soit par le requérant. Les différentes enquêtes tendaient à savoir si, dans la pratique, ces contredits sont effectivement formés, dans quelle proportion ils le sont et les raisons qui les justifient (durant la phase amiable).

Selon les données collectées dans les plans de règlement, 78 des 396 dossiers analysés (19,7%) font état d'un contredit. Dans 41% des cas, le contredit est accepté.

**Graphique 21. Proportion des dossiers consultés mentionnant un contredit**



#### 4.3.1. Les contredits formés par les créanciers

Si l'on s'intéresse aux contredits formés par les créanciers dans les dossiers consultés, les motifs avancés sont variés. Ils sont repris dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 11. Motifs des contredits formulés par les créanciers selon les dossiers consultés**

Motif avancé par le(s) créancier(s)	Nombre de dossiers concernés
Remboursement insuffisant	31
Durée du plan trop courte	7
Déclaration de créance tardive	4
Désaccord sur le budget	3
Modification du montant d'une créance	3
Le créancier ne veut pas renoncer aux intérêts et accessoires	2
SWDE accepte si introduction d'une demande au Fonds social de l'eau	2
Plusieurs tentatives de plan ont échoué	1
Faits cachés	1
Beaucoup d'amendes pénales	1
Plan amiable de 8 ans, reçu contredit de l'Etat Belge	1

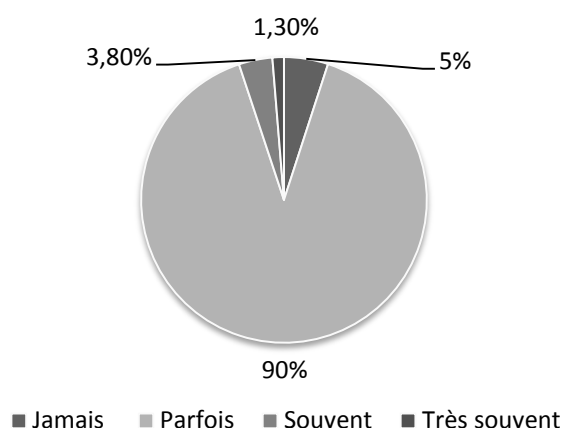
11 dossiers mentionnant un contredit font état d'un deuxième contredit.

**Tableau 12. Motifs des seconds contredits formulés par les créanciers selon les dossiers consultés**

Motif avancé par le(s) créancier(s)	Nombre de dossiers concernés
Remboursement insuffisant	6
Désaccord sur le budget	3
Contestation du montant des arriérés	1
Créancier ne veut pas renoncer aux intérêts et accessoires	1

Concernant les contredits formés par les créanciers, la nuance est également de mise selon l'enquête en ligne. Pour 5 % des médiateurs ayant répondu à l'enquête, les projets de plan ne suscitent jamais de contredits de la part des créanciers alors qu'ils sont 5,1% à affirmer que les projets de plans suscitent souvent, voire très souvent des contredits de la part des créanciers. Pour 90% des répondants, les projets de plans suscitent parfois des contredits.

**Graphique 22. Vos projets de plan amiable suscitent-t-ils des contredits de la part des créanciers?**



Les raisons des contredits des créanciers les plus fréquemment mentionnées par les médiateurs ayant répondu à l'enquête en ligne sont les suivantes :

- Le pécule de médiation laissé au requérant est trop élevé (souvent, voire très souvent pour 21,3% des répondants),
- Le projet de plan comporte une remise de dettes (partielle) en principal (souvent, voire très souvent pour 21,3% des répondants),
- La durée du plan proposé est trop courte (souvent, voire très souvent pour 16,25% des répondants),
- Le projet de plan comporte une remise de dettes en intérêts et frais (souvent, voire très souvent pour 11,25% des répondants).

Les cinq raisons des contredits de créanciers les moins fréquemment mentionnées par les médiateurs ayant répondu à l'enquête en ligne sont les suivantes :

- Un ou plusieurs créancier(s) est (sont) remboursé(s) avant d'autres ou reço(i)ven)t un dividende plus important de manière injustifiée (jamais pour 85% des répondants),
- Un ou plusieurs créancier(s) devrai(en)t être remboursé(s) avant d'autres ou recevoir un dividende plus important eu égard aux privilèges dont il(s) bénéficie(nt) (jamais pour 81,3% des répondants),
- Un ou plusieurs créancier(s) devrai(en)t être remboursé(s) avant d'autres ou recevoir un dividende plus important eu égard à la nature de sa (leur) créance (jamais pour 76,25% des répondants),

- Le montant mis en réserve pour assumer certaines dépenses est trop important (jamais pour 68,8% des répondants),
- Une ou plusieurs créance(s) n'a (ont) pas été reprise(s) même si elle(s) a (ont) été déclarée(s) (jamais pour 68,8% des répondants).

#### 4.3.2. Les contredits formés par les requérants

Intéressons-nous maintenant aux contredits de la part du requérant. Là aussi, la nuance est de mise.

Selon les données collectées dans les plans de règlement, les contredits formés par les requérants sont moins nombreux. Les motifs avancés sont repris dans le tableau ci-dessous.

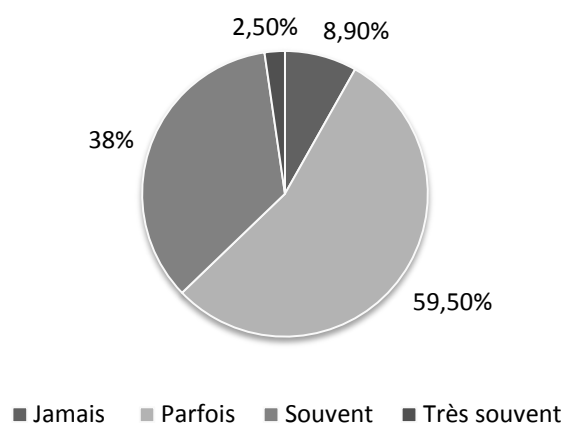
**Tableau 13. Motifs des contredits formulés par les requérants selon les dossiers consultés**

Motif avancé par le requérant	Nombre de dossiers concernés
Désaccord sur le budget	1
Manque une créance	1
Revenus trop faibles	1

Un seul des dossiers mentionnant un contredit de la part d'un requérant, en indique un second. Le motif avancé est le désaccord sur le budget proposé.

Pour 8,9% des médiateurs ayant répondu à l'enquête en ligne, les projets de plans amiables ne suscitent jamais de contredits de la part du requérant. Pour 40,5%, ils en suscitent souvent, voire très souvent. Pour plus de la moitié des répondants (59,5%), les projets de plans amiables suscitent parfois des contredits de la part du requérant.

**Graphique 23. Vos projets de plan suscitent-t-ils des contredits de la part du requérant?**



La raison des contredits par les requérants la plus fréquemment mentionnée par les répondants à l'enquête en ligne est le fait que le pécule de médiation laissé au requérant soit insuffisant (souvent, voire très souvent pour 7,6% des répondants). A l'inverse, les raisons des contredits par les requérants les moins fréquemment mentionnées par les répondants sont les suivantes :

- Une ou plusieurs créances ont été reprises alors qu'elles n'ont pas été déclarées, sont contestées ou sont contestables (ce n'est jamais le cas pour 84,8% des répondants),

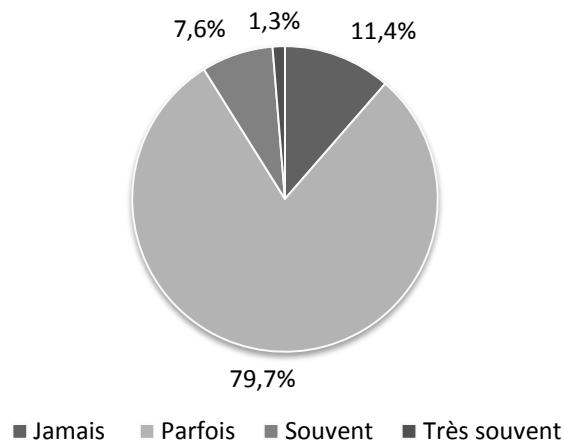
- Le projet de plan ne comporte pas de remise de dettes ou comporte une remise de dettes insuffisante (ce n'est jamais le cas pour 83,5% des répondants),
- Le montant mis en réserve pour assumer certaines dépenses est insuffisant (ce n'est jamais le cas pour 81% des répondants).

#### 4.4. Les modifications du plan amiable avant soumission au juge du travail

L'enquête en ligne invitait les médiateurs à préciser si, avant de soumettre le projet de plan amiable en vue d'une homologation par le juge, ils sont amenés à le modifier.

C'est souvent, voire très souvent le cas pour 8,9% des répondants et ce n'est jamais le cas pour 11,4% des répondants. Ainsi, pour près de 8 médiateurs sur 10 (79,7%), ils sont parfois amenés à modifier leur projet de plan amiable avant de le soumettre au juge pour homologation.

**Graphique 24. Êtes-vous amené à modifier votre projet de plan avant de la soumettre au juge pour homologation?**



Les raisons de ces modifications peuvent être diverses selon l'enquête en ligne. Il peut soit s'agir d'un ou plusieurs changements affectant la situation du requérant (c'est souvent, voire très souvent le cas pour 29,1% des répondants), soit de contredits d'un ou de plusieurs créanciers (c'est souvent, voire très souvent le cas pour 17,7% des répondants). La raison la moins fréquemment évoquée est le contredit du requérant (ce n'est jamais le cas pour 75,9% des répondants).

#### 4.5. La transmission au juge du travail

Le médiateur transmet au juge du travail le plan de règlement amiable approuvé par tous, ainsi que le rapport de ses activités et les pièces du dossier.

Le pouvoir du juge du travail est limité, mais son rôle n'est pas passif. Il doit entériner l'accord intervenu après avoir vérifié :

- la régularité de la procédure. Il est ainsi amené à contrôler si le plan amiable a bien été communiqué à toutes les parties concernées, à vérifier si le médiateur a tenu compte des contredits et à s'interroger sur l'absence de déclaration de créance alors que la décision a été communiquée au créancier,...
- le respect des objectifs de la loi. Ainsi, le juge vérifie si les ressources laissées au requérant sont suffisantes, il examine les raisons qui justifient une durée de plan relativement longue, etc.

Une fois ces vérifications réalisées, le juge « acte l'accord », c'est-à-dire qu'il rend un jugement d'homologation. Si le juge estime que le plan ne respecte pas les objectifs de la loi, il peut refuser l'homologation. Il ne peut apporter de modification au plan. Toutefois, il peut charger le médiateur de le réexaminer. Il relance ainsi la phase amiable.

Le recours contre la décision d'homologation est possible, mais il ne peut porter que sur la légalité de l'accord s'il est entaché de vices de consentement ou de vices de procédure et s'il ne respecte pas les dispositions d'ordre public.

Suivant une certaine jurisprudence, un projet de plan amiable peut être homologué malgré des contredits parce que ceux-ci ne sont pas fondés et/ou parce qu'ils sont abusifs. C'est souvent, voire très souvent le cas pour un médiateur sur cinq (21,6%) ayant répondu à l'enquête en ligne. Toutefois, dans les faits, c'est rarement le cas. Près d'un répondant sur deux (41,7%) indique que le projet de plan amiable n'est jamais homologué s'il y a des contredits qu'ils soient non-fondés et/ou abusifs. La décision d'homologation ou le refus d'homologation est, pour 78,3% des médiateurs ayant répondu à l'enquête en ligne, précédée d'un débat contradictoire.

**Tableau 14. Le projet de plan est-il homologué nonobstant des contredits parce que ceux-ci ne sont pas fondés et/ou abusifs ?**

Jamais	41,7%
Parfois	36,7%
Souvent	16,5%
Très souvent	5,1%

Lorsque le juge n'homologue pas le projet de plan amiable qui lui est soumis, il demande dans 48,7% des cas au médiateur de dettes de le remanier selon les résultats de l'enquête en ligne. La raison la plus fréquemment citée de cette demande de remaniement est le fait qu'un ou plusieurs contredits aient été formés à l'encontre du projet de plan qui n'en tient pas compte ou le fait que ces contredits ne sont pas fondés ou sont abusifs (c'est souvent, voire très souvent le cas pour 5,9% des répondants). Les raisons les moins fréquemment évoquées sont :

- Des délais ou des formes prescrites dans le cadre de l'élaboration ou de l'approbation du projet de plan n'ont pas été respectés (ce n'est jamais le cas pour 84,4% des répondants)
- Le juge n'adhère pas au contenu du projet de plan pour une raison majeure (ce n'est jamais le cas pour 78,8% des répondants).

#### **4.6. La durée du plan de règlement**

##### **4.6.1. La durée des plans de règlement amiables**

Si la demande de règlement collectif avait été déclarée admissible avant le 23 avril 2012, la loi n'imposait pas de durée minimale ou maximale au plan amiable<sup>17</sup>. La durée était donc libre, mais devait respecter les objectifs de dignité humaine. Ainsi, un plan à vie était considéré comme contraire aux objectifs de la loi. On pouvait toutefois se demander si un plan amiable d'une durée largement supérieure à cinq ans, soit la durée de principe d'un plan judiciaire, était conforme aux objectifs de dignité humaine.

<sup>17</sup> L'enquête ayant été effectuée en septembre 2012, on peut raisonnablement considérer que, dans le cadre des procédures introduites à partir du 23 avril 2012, aucun plan amiable n'avait encore été homologué. L'opinion des personnes interrogées a donc porté sur des plans amiables homologués dans le cadre de procédures introduites avant le 23 avril 2012. Notons qu'en ce qui concerne les demandes de règlement collectif déclarées admissibles depuis le 23 avril 2012, l'article 1675/10, §6 du Code judiciaire (modifié par l'article 3, 4° de la loi du 26 mars 2012) prévoit que le projet de plan amiable doit indiquer la durée dudit plan et que celle-ci ne peut être supérieure à sept ans, à moins que le débiteur (requérant) n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et en vue d'assurer le respect de la dignité humaine. La même disposition prévoit également que le juge statue sur la demande du débiteur (requérant) et que, le cas échéant, il acte l'accord conclu (entre les parties sur ce point).

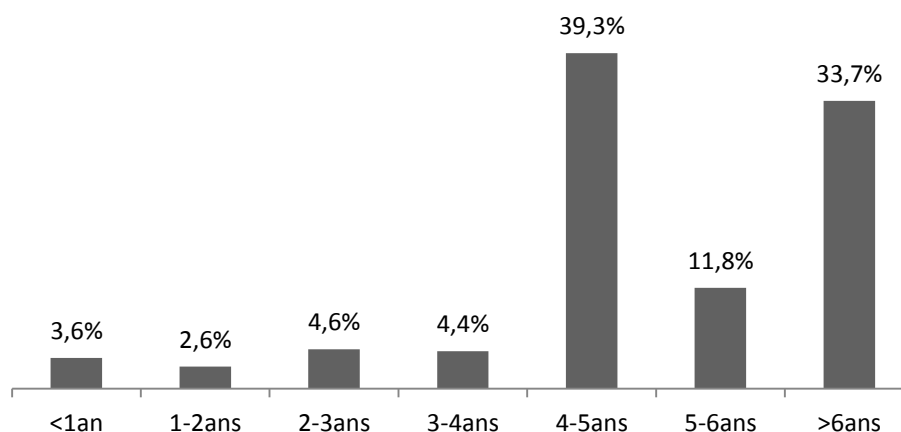
Dans la pratique, selon les médiateurs de dettes ayant répondu à l'enquête en ligne, certains plans de règlement amiables ont une durée de plus de 7 ans. 42,7% des plans ne comportant qu'une remise de dettes en intérêts de retard, frais et indemnités sont dans ce cas tandis que 26,9% des plans amiables de plus de 7 ans comportent en outre une remise de dettes partielle en principal et seulement 2,3% d'entre eux comportent une remise de dettes totale<sup>18</sup>.

**Tableau 15. Les différents types de plan amiable ont-ils une durée supérieure à 7 ans ? Quelle proportion des différents types de plan est concernée par une durée supérieure à 7 ans (sur une échelle de 0% à 100%) ?**

	% moyen
Un plan ne comportant qu'une remise de dettes en intérêts de retard, frais et indemnités	42,7%
Un plan comportant en outre une remise de dettes partielle en principal	26,8%
Une remise de dettes totale	2,3%

La collecte de données de plans de règlement s'interrogeait également sur la durée du plan de règlement. Selon cette seconde source de données, la durée moyenne des plans de règlement collectés est de 69 mois, soit 5 ¾ ans (médiane de 60 mois, soit 5 ans).

**Graphique 25. Evaluation de la durée du plan de règlement selon les dossiers consultés**



Seuls 3,6% des dossiers consultés mentionnent un plan d'une durée inférieure à un an. 15,2% des plans ont une durée estimée à moins de 4 ans. Près d'un dossier sur quatre (39,3%) a une durée comprise entre 4 et 5 ans. Près de la moitié des dossiers (45,5%) a une durée supérieure à 5 ans.

La consultation des dossiers indique que la durée du plan varie en fonction du type de plan concerné. Ainsi, l'évaluation de la durée moyenne d'un plan de règlement amiable (74 mois, soit 6 ans et deux mois) est supérieure à celle des plans de règlement judiciaire (57 mois, soit 4 ans et 9 mois).

<sup>18</sup> Dans ce dernier cas, il s'agit de la durée des mesures d'accompagnement qui peuvent assortir la mesure de remise totale de dettes.



#### 4.6.2. La durée des plans de règlement judiciaires sans remise de dettes en principal<sup>19</sup>

Le plan judiciaire sans remise de dettes en capital ne peut excéder en principe une durée de 5 ans<sup>20</sup>.

La loi ne fixe par contre aucune durée minimale de sorte que le juge est autorisé à imposer un plan judiciaire avec remise de dettes en accessoires pour une durée inférieure à 5 ans<sup>21</sup>.

D'après les magistrats ayant participé à l'enquête en ligne, ce type de plans de règlement judiciaires a parfois une durée supérieure à 5 ans (60% des répondants). Pour 40% des répondants, ces plans n'ont jamais une durée supérieure à 5 ans.

**Tableau 16. A quelle fréquence les plans « 1675/12 » ont-ils une durée supérieure à 5 ans ?**

Jamais	40%
Parfois	60%
Souvent	0%
Très souvent	0%

Selon les magistrats répondants à l'enquête en ligne, les raisons justifiant cette durée supérieure à 5 ans sont :

- éviter la vente de l'immeuble constituant le logement de la famille du requérant (c'est souvent, voire très souvent le cas pour 46,6% des répondants et parfois le cas pour 26,7% d'entre eux) ;
- avoir simplement l'accord du requérant (c'est souvent le cas pour 6,7% des répondants et parfois le cas pour 40% d'entre eux) ;
- éviter la vente d'un autre bien appartenant au requérant (c'est parfois le cas pour 20% des répondants).

#### 4.7. Les modalités d'exécution du plan

Concernant le plan amiable, les mesures du plan sont exécutées dès que l'accord est entériné. C'est le médiateur qui assure le suivi et le contrôle<sup>22</sup> de la bonne exécution du plan (amiable ou judiciaire). Si des difficultés entravent le bon déroulement de l'exécution du plan ou si de nouveaux faits justifiant l'adaptation ou la révision du plan font leur apparition, le médiateur, le requérant ou le créancier peuvent ramener la cause devant le juge, et ce, par déclaration écrite déposée ou adressée au greffe.

##### 4.7.1. Le point de départ du plan

Le point de départ du plan amiable le plus fréquemment évoqué par les médiateurs interrogés en ligne est la date du jugement homologuant le plan (67,1% des médiateurs interrogés citent cette date souvent à très souvent)<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> Article 1675/12 du Code Judiciaire.

<sup>20</sup> Cependant, une exception en matière de remboursement de crédit est prévue. La durée du remboursement d'un crédit peut être allongée pour autant que le nouveau délai de remboursement n'excède pas la durée du plan majorée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit. En outre, un débiteur peut solliciter de manière expresse et motivée une augmentation de la durée du règlement judiciaire en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et d'assurer le respect de sa dignité humaine (Article 1675/12, §2 du Code judiciaire).

<sup>21</sup> Cass., 14 février 2007, R.G. n° F.06.0076.F. Dans cet arrêt, la haute juridiction a ainsi considéré que « [l]e moyen, qui soutient qu'aucune disposition légale n'autorise le juge à imposer un plan de règlement judiciaire d'une durée inférieure à trois ans, manque en droit ».

<sup>22</sup> Article 1675/14§1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

<sup>23</sup> En ce qui concerne les demandes déclarées admissibles à partir du 23 avril 2012, le point de départ du plan amiable est fixée à la date de la décision d'admissibilité, à moins que le juge ne décide, par décision spécialement motivée, de fixer ce point de départ à une autre date, par exemple la date à laquelle le plan est homologué (1675/10, §5, alinéa 2 nouveau du Code judiciaire, introduit par l'article 3, 3° de la loi du 26 mars 2012). L'enquête ayant été effectuée en septembre 2012, on peut raisonnablement considérer qu'aucun plan amiable n'avait déjà été homologué en ce qui concerne les procédures introduites à partir du 23 avril 2012.

**Tableau 17. Quel est le point de départ du plan de règlement amiable ?**

	Jamais	Parfois	Souvent	Très souvent
Date du jugement homologuant le plan	7,3%	25,6%	14,6%	52,5%
Date à laquelle les retenues sur les revenus du requérant, destinées aux créanciers (dans le cadre du futur plan), ont été opérées sans discontinuité	50%	28%	17,1%	4,9%
Date à laquelle les retenues sur les revenus du requérant, destinées aux créanciers (dans le cadre du futur plan), ont débuté, même si elles ont été interrompues à un moment donné ou durant un certain temps	53,7%	36,6%	6,1%	3,7%
Date à laquelle débiteront les retenues sur les revenus du requérant, destinées aux créanciers (dans le cadre du plan)	59,8%	30,5%	7,3%	2,4%
Autre date antérieure à la date du jugement homologuant le plan	48,8%	36,6%	11%	3,8%
Autre date postérieure à la date du jugement homologuant le plan	68,3%	28%	3,7%	0%

Pour les magistrats ayant répondu à l'enquête en ligne, le point de départ du plan de règlement judiciaire est souvent, voire très souvent :

- la date du jugement imposant le plan (53,4% des répondants),
- le premier jour du mois qui suit la date du jugement (40% des répondants)
- ou la date à laquelle les retenues sur les revenus du requérant, destinées aux créanciers (dans le cadre du futur plan), ont été opérées sans discontinuité (33,3% des répondants).

Ce point de départ du plan de règlement judiciaire n'est, selon les magistrats, jamais :

- la date à laquelle les retenues sur les revenus du requérant, destinées aux créanciers (dans le cadre du futur plan), ont débuté, même si elles ont été interrompues à un moment donné ou durant un certain temps (80% des répondants),
- la date à laquelle débiteront les retenues sur les revenus du requérant, destinées aux créanciers (dans le cadre du plan) (66,7% des répondants),
- la date du procès-verbal de carence (66,7% des répondants)
- ou encore le premier jour du mois qui suit la date du procès-verbal de carence (66,7% des répondants).

**Tableau 18. Quel est le point de départ du plan de règlement judiciaire ?**

	Jamais	Parfois	Souvent	Très souvent
Date du jugement imposant le plan	33,3%	13,3%	33,3%	20,1%
Premier jour du mois qui suit la date du jugement	46,7%	13,3%	13,3%	26,7%
Date à laquelle les retenues sur les revenus du requérant, destinées aux créanciers (dans le cadre du futur plan), ont été opérées sans discontinuité	40%	26,7%	33,3%	0%
Date à laquelle les retenues sur les revenus du requérant, destinées aux créanciers (dans le cadre du futur plan), ont débuté, même si elles ont été interrompues à un moment donné ou durant un certain temps.	80%	20%	0%	0%
Date à laquelle débiteront les retenues sur les revenus du requérant, destinées aux créanciers (dans le cadre du plan).	66,7%	26,7%	6,7%	0%
Date du procès-verbal de carence	66,7%	20%	13,3%	0%
Premier jour du mois qui suit la date du procès-verbal de carence	66,7%	20%	6,7%	6,8%
Autre date postérieure à la date du jugement homologuant le plan	73,3%	26,7%	0%	0%

#### 4.7.2. Les caractéristiques des remboursements

##### a) La méthode de calcul de répartition

La méthode de calcul privilégiée est celle du marc le franc dans 99% des dossiers consultés.

##### b) Les modalités de remboursement

Le médiateur de dettes dispose d'une grande liberté pour modaliser le remboursement des créanciers dans le cadre du projet qu'il établit<sup>24</sup>. Il peut par exemple proposer que certains créanciers soient davantage remboursés pour compenser le fait que le paiement du dividende destiné à ces créanciers s'opérera sur plusieurs années alors que le remboursement des autres créanciers interviendra immédiatement<sup>25</sup>. Cette solution suppose néanmoins que le plan soit exécuté sans problème et que le dividende promis à la première catégorie de créanciers ne soit pas revu ultérieurement. A défaut, l'égalité de traitement des créanciers pourrait en souffrir même si elle ne constitue pas un principe absolu<sup>26</sup>.

Parmi les différents types de plan, l'examen des dossiers de règlement collectif montre que :

- 78,3 % des plans prévoient des remboursements aux créanciers à partir d'une date précise et identiques pour tous ceux-ci ;
- 20,7 % des plans prévoient que les remboursements aux créanciers débiteront à des dates différentes suivant l'une ou l'autre catégorie de créanciers (par exemple, des catégories particulières peuvent être constituées par les créanciers hypothécaires et les titulaires de créance d'un montant peu élevé ; ces derniers sont présents dans 23,2 % des procédures) ;
- moins d'un pourcent des plans prévoient non seulement que les remboursements aux créanciers débiteront à des dates différentes, mais encore que, durant une première phase, certains créanciers « seront mis en attente » c'est-à-dire qu'ils ne percevront aucun dividende.

##### c) Quelles dettes privilégiées ?

Seuls 22 dossiers consultés (5,6%) font état d'un ou plusieurs créanciers privilégiés et les identifient.

**Tableau 19. Créances privilégiées selon les dossiers consultés**

Type de créances	Nombre de citations
Contributions	8
Crédit hypothécaire	8
Dettes communales/régionales	4
TVA/ONSS	2
Loyer	2
Mutuelle	2
CPAS	2
Eau/énergie	1
Voiture	1
ONEM	1
Avocat	1
Total	32

<sup>24</sup> J.-L. DENIS et alii, n° 3.1.4.12, pp. 74 à 76.

<sup>25</sup> Civ. Liège (saisies), 21 avril 2006 (sommaire), AJCRCD, 2006, p. 345.

<sup>26</sup> D. PATART, op. cit., n° 162, p. 188.

#### d) La base des remboursements

Dans 80,3% des dossiers consultés, la base de remboursement prévue par le plan est le principal. On ne constate pas de différences statistiquement significatives de la base de remboursement selon le type de plan de règlement.

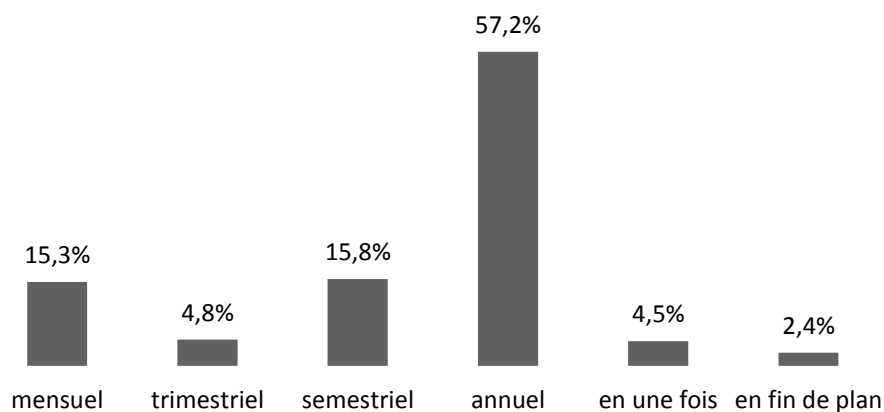
**Tableau 20. Proportion des dossiers consultés en fonction de la base de remboursement**

Principal	80,3%
Tout	10,6%
Partie du principal	6,8%
Principal + frais	0,8%
Principal + intérêts + frais	0,5%
Principal + partie de tout	0,5%
Remise totale	0,3%
Remise partielle du principal	0,3%
Total	100,0%

#### e) La périodicité des remboursements

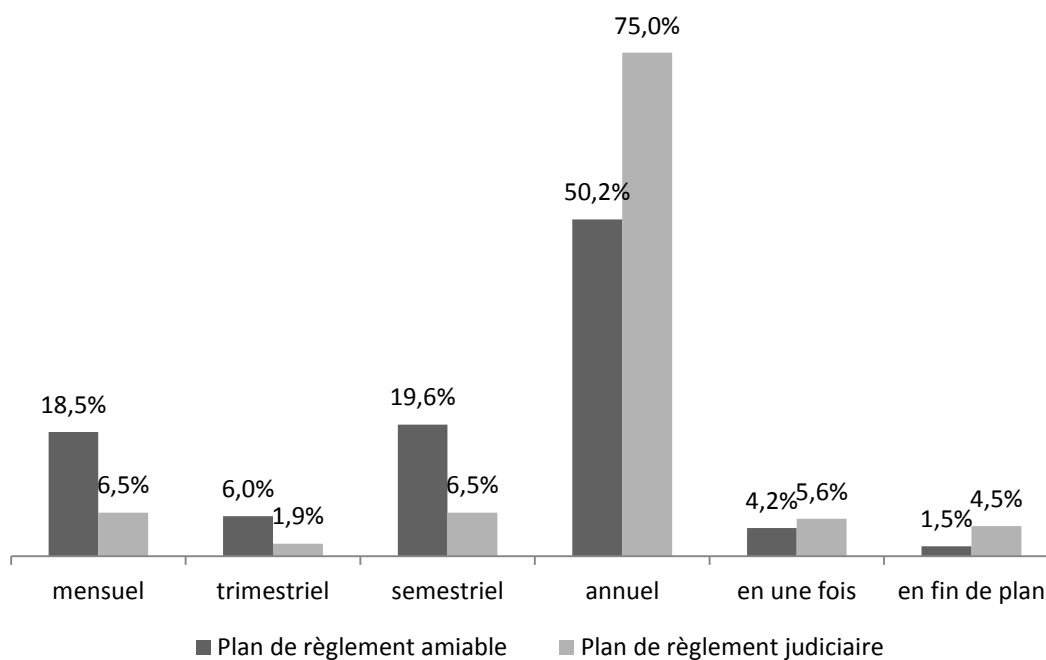
Dans la majorité des plans de règlement consultés (57,2%), les remboursements se font sur base annuelle. Dans 15,2% des dossiers, la périodicité des remboursements est mensuelle et dans 15,8%, elle est semestrielle.

**Graphique 26. Proportion des dossiers consultés en fonction de la périodicité des remboursements**



Des différences significatives se marquent dans la périodicité des remboursements selon le type de plan de règlement. Les plans de règlement judiciaires imposent davantage des remboursements annuels (75% contre 50,2% en amiable). Les plans de règlement amiables proposent davantage des remboursements semestriels (19,6% contre 6,5% en judiciaire), mensuels (18,5% contre 6,5% en judiciaire) ou encore trimestriels (6% contre 1,9% en judiciaire).

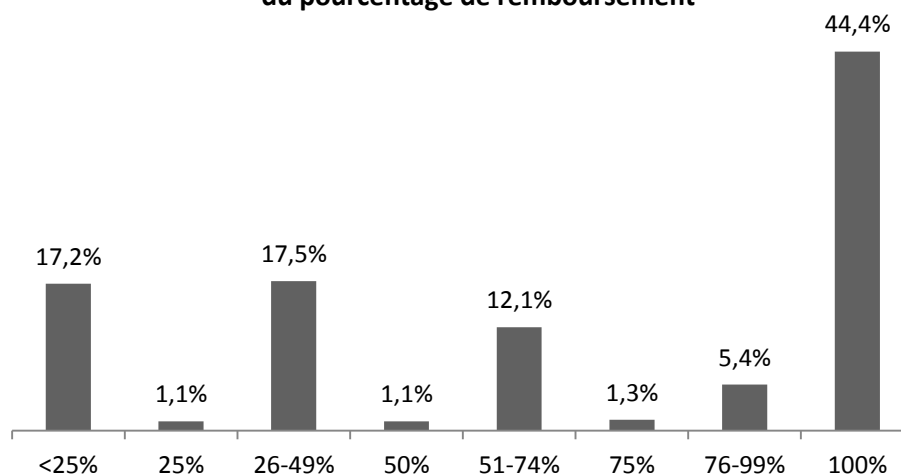
**Graphique 27. Périodicité des remboursements en fonction du type de plan de règlement selon les dossiers consultés**



*f) Le pourcentage de remboursement*

Le pourcentage moyen de remboursement des dettes pour l'ensemble des dossiers consultés s'élève à 66,8% (médiane de 75%). En fonction des dossiers, ce pourcentage est variable comme l'illustre le graphique ci-dessous.

**Graphique 28. Proportion des dossiers consultés en fonction du pourcentage de remboursement**



Des différences significatives se marquent dans le pourcentage de remboursement en fonction du type de plan de règlement selon la consultation des dossiers.

- 1) Le pourcentage moyen de remboursement est plus élevé dans les dossiers contenant un plan de règlement amiable par rapport aux dossiers dans lesquels un plan de règlement judiciaire a été imposé (75,9% contre 42,5%).

- 2) 52,8% des dossiers contenant un plan de règlement amiable ont une base de remboursement de 100% alors que 14,5% des dossiers avec un plan de règlement judiciaire sont dans ce cas.

L'enquête en ligne adressée aux médiateurs de dettes et aux magistrats interrogeait uniquement sur le pourcentage de remboursement en principal des créances. Selon les répondants à cette enquête en ligne, en moyenne et en considérant l'ensemble des plans, 60,6% du montant en principal des créances sont remboursés selon médiateurs et 49,1% du montant en principal selon les magistrats.

#### 4.7.3. La vente de biens saisissables dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire

Un plan « 1675/13 » suppose en principe que tous les biens saisissables du requérant soient vendus. Qu'en est-il dans la pratique ? Selon les magistrats ayant participé à l'enquête en ligne, cette vente n'est pas réalisée dans les cas suivants :

- La valeur marchande des biens meubles du requérant est inférieure aux frais de vente (c'est souvent, voire très souvent le cas pour 80 % des répondants).
- Le coût du relogement de la famille du requérant dans des conditions conformes à la dignité humaine est supérieure au coût de son logement dans l'habitation dont le requérant est propriétaire (c'est souvent, voire très souvent le cas pour 60 % des répondants).
- L'usufruit d'un immeuble dont le requérant est copropriétaire ou nu-propiétaire est exercé par un de ses proches qui ne pourra se maintenir dans l'immeuble et dont le relogement s'avère difficile (c'est souvent, voire très souvent pour 40 % des répondants).

Par ailleurs, cette vente n'est pas non plus imposée selon les magistrats répondants dans les situations suivantes :

- La vente du bien du requérant ne remboursera qu'un ou quelques créanciers privilégiés (il n'y a jamais de vente dans ce cas pour 60% des répondants).
- Le requérant s'oppose à la vente d'un ou de certains de ses biens (il n'y a jamais de vente dans ce cas pour 53,3% des répondants).

**Tableau 21. Un plan « 1675/13 » suppose en principe que tous les biens saisissables du requérant soient vendus. Dans quels cas cette vente n'est-elle pas réalisée ? Une seule réponse possible par type de cas de vente.**

	Jamais	Parfois	Souvent	Très souvent
La valeur marchande des biens meubles du requérant sera inférieure aux frais de vente.	13,3%	6,7%	6,7%	73,3%
Le coût du relogement de la famille du requérant dans des conditions conformes à la dignité humaine sera supérieure au coût de son logement dans l'habitation dont le requérant est propriétaire.	13,3%	26,7%	20%	40%
L'usufruit d'un immeuble dont le requérant est copropriétaire ou nu-propiétaire est exercé par un de ses proches qui ne pourra se maintenir dans l'immeuble et dont le relogement s'avère difficile.	26,7%	33,3%	20%	20%
La vente du bien du requérant ne remboursera qu'un ou quelques créanciers privilégiés.	60%	6,7%	13,3%	20%
Le bien est indispensable pour permettre au requérant d'exercer une activité lucrative ou permettre à lui-même et/ou à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine.	26,7%	40%	6,7%	26,7%
Le requérant s'oppose à la vente d'un ou de certains de ses biens.	53,3%	26,7%	6,7%	13,3%

#### 4.8. Les événements survenant en cours de procédure<sup>27</sup>

##### 4.8.1. Les « perturbations »

Seuls 7 dossiers consultés mentionnent une « perturbation », c'est-à-dire un événement qui conduit à un arrangement entre le médiateur et le requérant, sans aboutir à une révision du plan de règlement. Les motifs de ces « perturbations » sont repris dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 22. Motifs des « perturbations » selon les dossiers consultés**

Motifs	Nombre de dossiers concernés
Nouvelles dettes	2
Charges exceptionnelles	1
Changement de situation du requérant	1
Diminution de la quotité disponible	1
Absence de quotité disponible – plan suspendu	1
Non-respect du plan	1

##### 4.8.2. Les révisions

Parmi les 396 dossiers consultés, 39 d'entre eux (9,8%) font état d'une révision. Parmi ceux-ci, 7 dossiers (1,8%) mentionnent deux révisions.

Les motifs de la première révision sont présentés dans le tableau ci-dessous. Plusieurs motifs peuvent être mentionnés dans un même dossier.

**Tableau 23. Motifs des premières révisions de plan selon les dossiers consultés**

Motifs	Nombre de dossiers concernés
Nouvelles déclarations de créances	10
Diminution de la quotité disponible	9
Augmentation de la quotité disponible	8
Vente de l'immeuble	5
Nouvelles dettes	4
Changement de la situation du requérant	4
Nouveaux créanciers	2
Absence de quotité disponible – plan suspendu	2
Demande de fin anticipée car les dettes sont soldées	2
Rentrée d'argent	1
Demande de prolongation du plan	1
Révocation	1
Variation dans le loyer et les revenus du requérant	1

Concernant la seconde révision, les motifs avancés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

<sup>27</sup> L'ensemble des résultats présentés dans cette section sont issus de la collecte de données de plans de règlement

**Tableau 24. Motifs des secondes révisions de plan selon les dossiers consultés**

Motifs	Nombre de dossiers concernés
Nouvelles dettes	4
Diminution de la quotité disponible	2
Changement de situation du requérant	1
Demande d'un créancier	1
Vente d'un immeuble	1
Héritage	1

#### 4.8.3. Les mécanismes d'adaptation

Pour éviter de perpétuelles révisions, les plans amiables peuvent comporter un ou plusieurs mécanismes d'adaptation<sup>28</sup>. Ces mécanismes d'adaptation se retrouvent dans 25,3 % des plans consultés (16 % de ceux-ci en comportent deux).

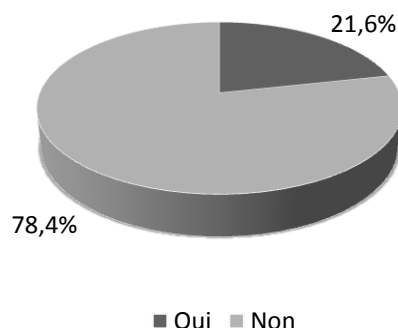
Ceux-ci peuvent consister, selon les dossiers consultés, à :

- faire évoluer le pécule de médiation en fonction des circonstances (30 dossiers),
- permettre de pallier à une variation des revenus du requérant et/ou de son ménage (31 dossiers) ou de leurs charges courantes (2 dossiers),
- aménager une situation d'attente le temps que le montant d'une créance soit fixée définitivement ou qu'une décision soit rendue concernant une créance contestée (14 dossiers),
- fixer une date de révision de cette situation provisoire (9 dossiers),
- constituer une réserve extraordinaire à partir des pécules de vacances ou d'une prime de fin d'année (1 dossier),
- tenir compte des impôts futurs (8 dossiers) ou encore à indexer le pécule de médiation soit annuellement (2 dossiers) (en fonction de l'évolution de l'indice santé ou de l'indice des prix à la consommation), soit en fonction de l'âge des enfants à charge du requérant (1 dossier).

#### 4.8.4. La sollicitation du Fonds de traitement du surendettement

Dans plus d'un dossier consulté sur cinq (21,6%), le Fonds de traitement du surendettement est sollicité.

**Graphique 29. Proportion des dossiers consultés mentionnant une sollicitation au Fonds du surendettement**



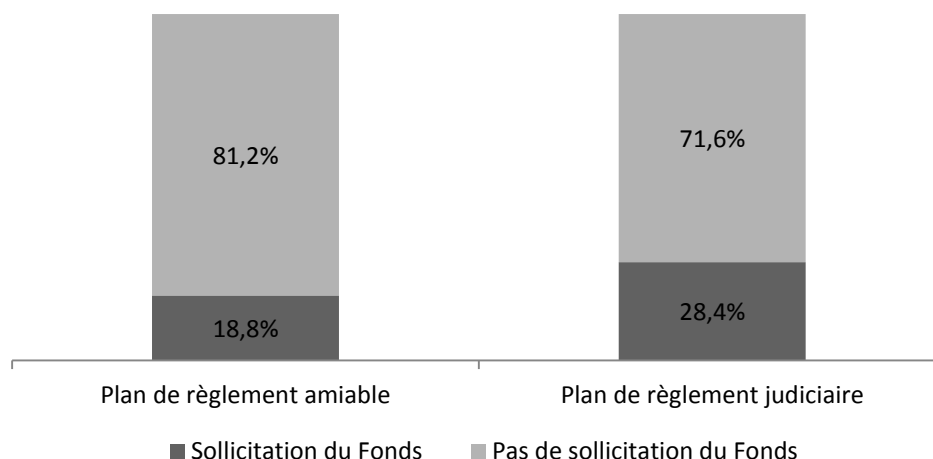
Des différences statistiquement significatives apparaissent dans la sollicitation du Fonds de surendettement selon le type de plan de règlement. Les dossiers s'étant vus imposer un plan judiciaire

<sup>28</sup> J.-L. DENIS et alii, n° 3.1.4.9, p.73.



mentionnent davantage une sollicitation du Fonds (28,4%) que les dossiers pour lesquels un plan amiable a été homologué (18,8%).

**Graphique 30. Proportion des dossiers consultés mentionnant une sollicitation du Fonds du surendettement en fonction du type de plan de règlement**



#### **4.9. La « dignité humaine »**

Une des notions clé de la procédure en règlement collectif de dettes est celle de la « dignité humaine ». Pour aborder plus concrètement cette notion, il a été demandé aux médiateurs ayant répondu à l'enquête en ligne de citer les créances dont le non-paiement mettrait, selon eux, en péril la dignité humaine du requérant et de sa famille, le cas échéant. Les créances les plus fréquemment citées sont :

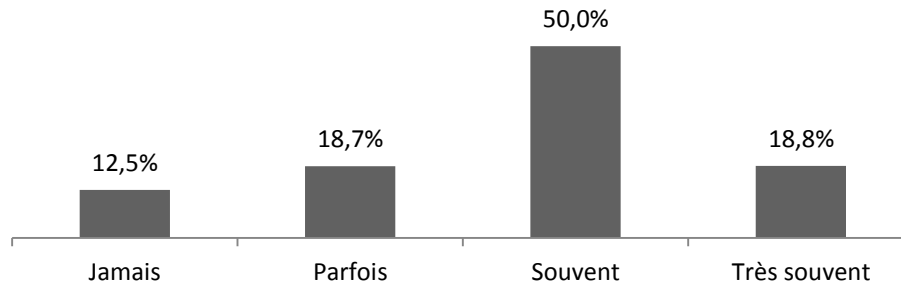
- Le loyer, les charges et les garanties locatives (93%)
- l'électricité, le gaz, le mazout, l'eau (81,7%)
- les soins de santé et/ou hospitalisation (80,3%)
- les pensions alimentaires (73,2%)
- l'assurance soins de santé et/ou hospitalisation obligatoire (73,2%)
- le crédit hypothécaire pour le logement familial et assurance solde restant dû liée à ce crédit (69%)
- les activités scolaires (69%)

A l'inverse, les créances les moins fréquemment citées sont les autres assurances, notamment l'assurance couvrant la responsabilité civile du conducteur d'un véhicule automobile (obligatoire) (1,4%), l'assurance « frais funéraires » (2,8%) ou encore l'assurance-vie, l'assurance « perte de revenus » et l'assurance pension (2,8%).

#### **4.10. La similitude entre le plan de la phase amiable et le plan judiciaire**

Selon les magistrats ayant participé à l'enquête en ligne, le plan judiciaire correspond souvent, voire très souvent au projet de plan amiable et/ou aux propositions du médiateur de dettes (dans 68,8% des cas).

**Graphique 31. Le plan judiciaire correspond-il au projet de plan amiable et/ou aux propositions du médiateur de dettes?**



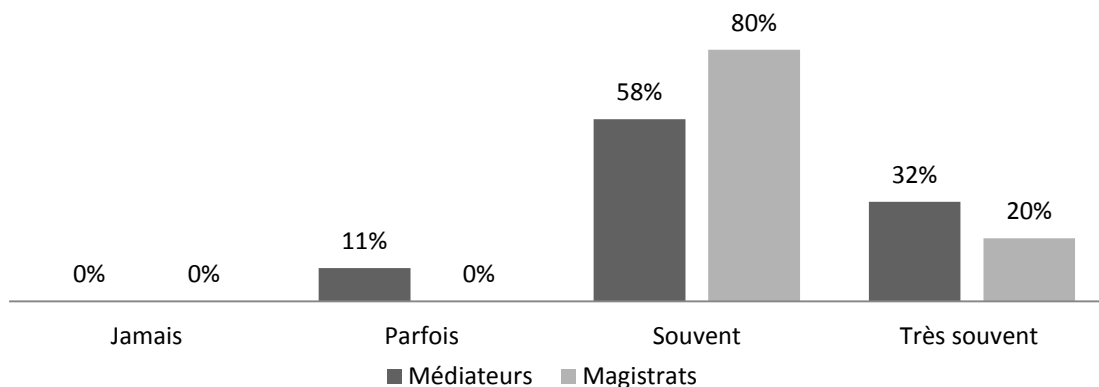
## **5. L'exécution du plan et la fin de la procédure : quelles pratiques ?<sup>29</sup>**

Dans cette partie, nous traitons de différentes questions liées à la manière dont se termine la procédure en règlement collectif de dettes. Le plan est-il souvent exécuté conformément à ses dispositions ? Lorsqu'il n'est pas exécuté, quelles en sont les causes ? Les médiateurs et magistrats sont-ils fréquemment mis au courant des incidents qui conduisent à la non-exécution du plan ? Quelles mesures sont le plus fréquemment mises en place lorsque le plan n'est pas exécuté conformément ? Lorsqu'elle a lieu, comment une situation de retour à meilleure fortune est communiquée au juge ? Lorsque la procédure prend fin, quel est le sort habituellement réservé aux sommes se trouvant encore sur le compte de la médiation ? Comment les modalités de répartition du reste du compte de la médiation sont-elles définies ? C'est à ces questions que nous tentons de répondre en partant de données récoltées auprès des médiateurs et des magistrats.

### **5.1. La non-exécution du plan et ses causes**

Nous avons tout d'abord demandé aux médiateurs et magistrats interrogés de se prononcer sur la fréquence avec laquelle le plan était correctement exécuté et ce, conformément à ses dispositions. Comme mentionné dans le graphique ci-dessous, la majorité des personnes interrogées estiment que le plan est exécuté conformément à ses dispositions dans la plupart des cas. Plus de 90% des personnes interrogées considèrent que c'est le cas souvent à très souvent. Seuls 11% des médiateurs interrogés considèrent que le plan n'est que parfois exécuté conformément à ses dispositions.

**Graphique 32. A quelle fréquence le plan est-il exécuté conformément à ses dispositions ?**



<sup>29</sup> Sauf mention contraire, toutes les statistiques présentées dans ce point sont issue de l'enquête en ligne.

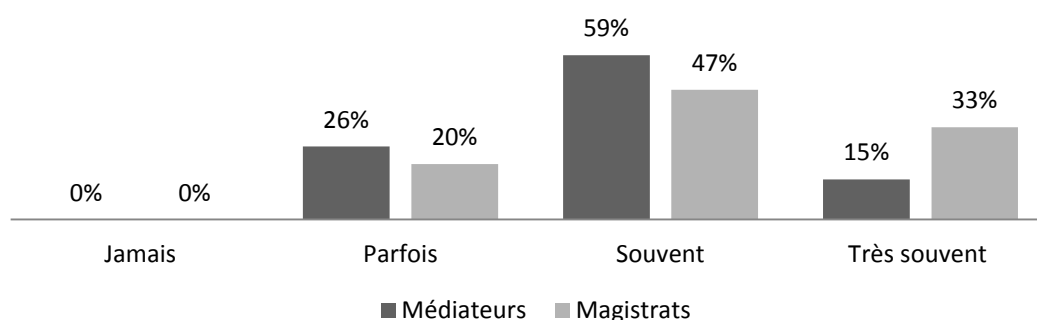
Bien qu'il soit souvent exécuté correctement, quelles sont les causes qui, dans les faits, conduisent à des non-exécutions ? Notre enquête a montré que les causes de la non-exécution du plan sont très diverses : nouvelles dettes, événements lié à la vie professionnelle ou privée, etc. Comme montré par le tableau ci-dessous et en ce qui concerne les médiateurs, il ne semble pas qu'une cause intervienne nettement plus qu'une autre. Un événement de la vie professionnelle du requérant entraînant une détérioration de sa situation financière est la seule cause qui est citée de manière un peu plus fréquente que les autres par les médiateurs. Elle est citée comme intervenant souvent à très souvent par 44.7% d'entre eux. Chez les magistrats, certaines causes semblent intervenir nettement plus régulièrement. Les nouvelles dettes seraient souvent à très souvent une cause de non-exécution pour 73.4% des magistrats. Ce pourcentage est de 80% pour l'événement de la vie professionnelle entraînant une détérioration de la situation financière, 89.2% pour l'événement de la vie professionnelle entraînant une amélioration de la situation financière et 73.4% pour l'événement de la vie privée entraînant une détérioration de la situation financière

**Tableau 25. Causes de la non-exécution du plan et fréquence à laquelle elles interviennent**

	Médiateurs		Magistrats	
	Jamais à parfois	Souvent à très souvent	Jamais à parfois	Souvent à très souvent
De nouvelles dettes	68,4%	31,6%	26,7%	73,4%
Un événement de la vie professionnelle du requérant entraînant une amélioration de sa situation financière	86,2%	13,9%	86,7%	13,3%
Un événement de la vie professionnelle du requérant entraînant une détérioration de sa situation financière	55,3%	44,7%	20,0%	80,0%
Un événement de la vie privée du requérant entraînant une amélioration de sa situation financière	90,8%	9,5%	10,8%	89,2%
Un événement de la vie privée du requérant entraînant une détérioration de sa situation financière	68,4%	31,6%	26,7%	73,4%
Un refus de collaboration ou un comportement déloyal dans le chef du requérant	76,3%	23,6%	60,0%	40,0%
Une autre cause entraînant une amélioration de la situation financière du requérant	96,0%	3,9%	100,0%	0,0%
Une autre cause entraînant une détérioration de la situation financière du requérant	92,1%	7,8%	86,7%	13,3%

Dans une grande majorité des cas, lorsque des incidents tels que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus interviennent, les médiateurs sont mis au courant de la situation. 75 % des médiateurs disent être mis au courant de ces événements souvent à très souvent contre près de 80% pour les magistrats (voir graphique ci-dessous).

**Graphique 33. Le médiateur de dettes est-il averti des incidents qui causent la non-exécution du plan?**



Que se passe-t-il lorsqu'un incident conduit à la non-exécution de plan ? Quelles sont les mesures mises en place sous une telle hypothèse ? La non-exécution du plan peut avoir des impacts pouvant aller jusqu'au rejet du règlement collectif de dettes ou à la révocation. Le tableau ci-dessous montre que le rejet du règlement collectif de dettes est très rare. Près de 60% des médiateurs et des magistrats estiment que ce rejet n'a jamais lieu. Plus de la moitié des juges interrogés disent que la révocation intervient souvent à parfois. Les autres impacts possibles (allongement de la durée du plan, suspension du plan, augmentation du dividende ou diminution de ce dernier), semblent avoir lieu mais de manière ponctuelle et sans qu'un de ces impacts ne semble plus fréquent que les autres.

**Tableau 26. Mesures mises en plan lorsqu'un incident cause la non-exécution du plan**

	médiateurs				magistrats			
	Jamais	Parfois	Souvent	Très souvent	Jamais	Parfois	Souvent	Très souvent
Un allongement de la durée du plan, le dividende pour les créanciers demeurant inchangé (avec intégration des dettes nouvelles dans la masse)	18,4%	63,2%	15,8%	2,6%	0,0%	73,3%	26,7%	0,0%
Une suspension du plan (avec apurement des dettes nouvelles en dehors du plan adapté durant le temps de la suspension de celui-ci)	31,6%	48,6%	14,5%	5,3%	26,7%	53,3%	20,0%	0,0%
Une augmentation du dividende pour les créanciers (avec apurement échelonné des dettes nouvelles dans le cadre du plan adapté)	31,6%	51,3%	13,2%	3,9%	20,0%	66,7%	13,3%	0,0%
Une diminution du dividende pour les créanciers (avec apurement échelonné des dettes nouvelles en dehors du plan adapté et simultanément à l'exécution de celui-ci).	28,9%	53,9%	13,2%	3,9%	0,0%	46,7%	53,3%	0,0%
Une révocation de la procédure et/ou du plan	28,9%	52,7%	14,5%	3,9%	0,0%	46,7%	53,3%	0,0%
Le rejet du règlement collectif de dettes	59,2%	35,5%	5,3%	0,0%	60,0%	40,0%	0,0%	0,0%

## 5.2. Le « retour à meilleure fortune »

Le retour à meilleure fortune peut remettre en cause la remise de dettes consentie dans le cadre des plans. Mais qu'entendent les praticiens par « retour à meilleure fortune ». Quels sont les événements qui peuvent donner lieu à un « retour à meilleure fortune » ? Comme montré par le tableau ci-dessous, les médiateurs comme les juges évoquent souvent à très souvent le bénéfice d'une succession ou d'une donation. Par contre, un changement dans la situation socioprofessionnelle augmentant les revenus ou diminuant les dépenses courantes est rarement évoqué. La vente d'un bien mobilier ou immobilier est également peu évoquée par les médiateurs et magistrats interrogés.

**Tableau 27. Quels sont les événements qui peuvent donner lieu à un « retour à meilleure fortune » ?**

	Médiateurs		Magistrats	
	Jamais à parfois	Souvent à très souvent	Jamais à parfois	Souvent à très souvent
Le bénéfice d'une succession ou d'une donation	43,40%	56,60%	46,70%	53,30%
La vente d'un bien immobilier appartenant au requérant	61,80%	38,20%	60,00%	40,00%
La vente d'un bien mobilier appartenant au requérant	94,80%	5,20%	100,00%	0,00%
Une situation socioprofessionnelle nouvelle procurant des revenus supérieurs au requérant ou à son ménage	76,30%	23,70%	73,30%	26,70%
Une situation socioprofessionnelle nouvelle amenant une diminution des dépenses courantes pour le requérant ou son ménage	96,10%	3,90%	93,40%	6,60%
Un gain obtenu dans le cadre d'une loterie	80,30%	19,70%	60,00%	40,00%

Le tableau ci-dessous indique comment le retour à meilleure fortune est porté à la connaissance du juge. Il ressort de notre enquête que les situations de retour à meilleure fortune sont rarement portées à la connaissance du juge par le requérant lui-même mais plutôt par les médiateurs. Il est également relativement rare que ce soient les créanciers qui fournissent cette information au juge.

**Tableau 28. Comment un retour à meilleure fortune est-il porté à la connaissance du juge**

	Médiateurs		Magistrats	
	Jamais à parfois	Souvent à très souvent	Jamais à parfois	Souvent à très souvent
Par le médiateur de dettes	27,6%	72,4%	26,7%	73,3%
Par un ou des créancier(s)	94,8%	5,2%	73,4%	26,6%
Par le requérant lui-même	92,1%	7,9%	100,0%	0,0%

### **5.3. Sort réservé aux sommes se trouvant sur le compte de la médiation en fin de procédure**

Le sort réservé aux sommes se trouvant encore sur le compte de la médiation lorsque la procédure prend fin varie en fonction des raisons ayant conduit à la fin de la procédure. Lorsque le plan a été correctement exécuté, ces sommes seront soit versées aux requérants ou aux créanciers au marc le franc. Nous observons les mêmes tendances en cas de rejet du plan ou en cas de désistement. Par contre en cas de révocation du plan, ces sommes sont la plupart du temps reversées aux créanciers (voir tableau intitulé « Sort réservé aux sommes se trouvant encore sur le compte de la médiation lorsque la procédure prend fin selon les raisons ayant conduit à la fin de la procédure et en distinguant les médiateurs et les magistrats » en fin de document).

Comme illustré par le tableau ci-dessous, les modalités de répartition des sommes se trouvant sur le compte de la médiation sont la plupart du temps mentionnées dans le plan de règlement lui-même ou

dans une décision judiciaire spécifique prise après débats contradictoires. Ces modalités sont rarement définies dans une décision judiciaire spécifique prise sans débats contradictoires et pratiquement jamais par le médiateur lui-même.

**Tableau 29. Comment les modalités de répartition sont-elles définies ?**

	Médiateurs		Magistrats	
	Jamais à parfois	Souvent à très souvent	Jamais à parfois	Souvent à très souvent
Dans le plan de règlement lui-même	40%	60%	27%	73%
Dans une décision judiciaire spécifique prise après débat contradictoire	37%	63%	47%	53%
Dans une décision judiciaire spécifique prise sans débat contradictoire	79%	21%	73%	27%
Par le médiateur de dettes lui-même	93%	7%	87%	13%

**Tableau 30. Sort réservé aux sommes se trouvant encore sur le compte de la médiation lorsque la procédure prend fin selon les raisons ayant conduit à la fin de la procédure et en distinguant les médiateurs et les magistrats**

	EXECUTION		REJET		DESISTEMENT		REVOCATION	
	médiateurs	magistrats	médiateurs	magistrats	médiateurs	magistrats	médiateurs	magistrats
Elles sont intégralement versées au requérant	76,3%	66,7%	28,4%	46,7%	40,5%	nd	12,2%	33,3%
Elles sont versées au requérant sans préjudice des saisies-arrêts sur le compte de la médiation et des cessions de créance régulièrement mises en œuvre après que la procédure ait pris fin	11,8%	0,0%	8,1%	13,3%	4,1%	nd	9,5%	0,0%
Elles sont réparties entre les créanciers au marc l'euro	75,0%	53,3%	50,0%	40,0%	43,2%	nd	63,5%	66,7%
Elles sont réparties entre les créanciers en tenant compte de leurs éventuels privilèges	10,5%	6,7%	27,0%	33,3%	24,3%	nd	33,8%	46,7%
Elles sont réparties entre les créanciers en tenant compte des saisies-arrêts sur le compte et des cessions de créance régulièrement mises en œuvre après que la procédure ait pris fin	3,9%	6,7%	16,2%	13,3%	13,5%	nd	13,5%	13,3%

Elles sont réparties entre les créanciers en tenant compte des saisies-arrêts sur le compte et des cessions de créance qui ont été régulièrement mises en œuvre après que la procédure ait pris fin et en tenant compte des éventuels privilèges de ces créanciers	6,6%	6,7%	10,8%	6,7%	10,8%	nd	16,2%	13,3%
Elles sont réparties entre le requérant et les créanciers et entre ceux-ci au marc l'euro	18,4%	20,0%	1,4%	6,7%	1,4%	nd	1,4%	0,0%
Elles sont réparties entre le requérant et les créanciers et entre ceux-ci en tenant compte de leurs éventuels privilèges	2,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	nd	0,0%	6,7%
Elles sont réparties entre le requérant et les créanciers et entre ceux-ci en tenant compte des saisies-arrêts sur le compte et des cessions de créance régulièrement mises en œuvre après que la procédure ait pris fin	0,0%	0,0%	0,0%	6,7%	0,0%	nd	2,7%	0,0%
Elles sont réparties entre le requérant et les créanciers et entre ceux-ci en tenant compte des saisies-arrêts sur le compte et des cessions de créance régulièrement mises en œuvre après que la procédure ait pris fin et en tenant compte des éventuels privilèges de ces créanciers	0,0%	0,0%	2,7%	0,0%	2,7%	nd	2,7%	0,0%



